

Actes notariés

Aubière

Actes divers de 1586 à 1610



Autres actes de 1586 à 1610

Nous avons déjà passé en revue les principaux actes qui réglaient la vie de nos ancêtres (contrats de mariage, ventes, partages ou échanges de parcelles, et les testaments) entre 1586 et 1610.

Il y en a d'autres moins nombreux mais tout aussi intéressants : Accords, Arrêts, Associations, Baux, Cessions, Départements, Donations, Emphytéose, Fondations, Inventaires, Obligations, Ordonnances, Procès, Procurations, Quittances, Reconnaissances, Requêtes, Saisies, Traités ou Tutelles...

Nous n'allons pas tous vous les soumettre, seulement les plus intéressants ; ceux qui pourraient retenir votre attention, s'ils concernent l'un de vos ancêtres, par exemple.

Vous lirez avec intérêt « Quartiers et Maisons » sur ce blogue

1587-03-18_Inventaire des biens de feu François Chossidon et de feu sa femme.

Inventaire des biens du 18 mars 1587. ¹ Aujourd'hui mercredi dix-huit mars 1587, nous Jacmet Dumolin, greffier en la justice, baronnie et mandement d'Aubière, nous sommes transportés dans la maison de feu François Chossidon, quand vivait tixerand dudit Aubière, située dans ledit lieu et au cartier de sous le Four, jouxte la maison des hoirs de feu Michel Fosson d'une part, une rue à bout d'autre, et une rue d'autre, dans laquelle étant en présence d'Anthoine Vaux, sergent, Barthélemy Massy, Anthoine Prondines, habitant de Montferrand, Gabriel Decors, pour inventorier et rédiger par exprès les biens meubles délaissés par le décès dudit feu François Chossidon et de feu Anthonia Prondines, sa femme, pour les conserver à leurs enfants, Blaize et Anthonia Chossidon, et dans laquelle avons trouvé les meubles qui s'ensuivent :

- ♦ Premièrement, une table de faulx avec deux petits bancs ;
- ♦ Plus un vieux buffet de petite valeur, sur lequel avons trouvé une quarte, deux tasses, un plat, une écuelle et un autre plat, le tout d'estain ;
- ♦ Plus un chaslit de sapin, sur lequel est un lit de plumes garni de ses coette, coussin, couverte de laine... ;
- ♦ Plus une arche de sapin fermant à clef, dans laquelle avons trouvé une bourse à usage de ladite défunte, dans laquelle avons trouvé un patenôtre [chapelet] d'ambre et une croix de cuivre, deux anneaux d'argent ; le tout remis dans ladite bourse et remis dans ladite arche ;
- ♦ Plus un g... ;
- ♦ Une serpe ;
- ♦ Deux ... ;
- ♦ Un autre g... ;
- ♦ Un martel de fer ;
- ♦ Un pallet de fer ;
- ♦ Une dague sans fourreau ;
- ♦ Une pass... de fer à usage du tixerand ;
- ♦ Une ;

¹ - *Ce brouillon d'acte (nous n'avons pas meilleure version) est très mal écrit ; vous pardonnerez mes difficultés à déchiffrer certains mots (souvent des termes techniques).*

- ♦ Une cham... de fer à usage de ... ;
 - ♦ Une robe de drap violet sans manches à usage de ladite défunte ;
 - ♦ Plus quatre chemises dudit défunt ; cinq chemises de ladite défunte ;
 - ♦ Quatre nappes, une serviette ;
 - ♦ Cinq linceuls, tant neufs qu'usés ;
 - ♦ Plus une robe de drap noir avec ses manches à usage de ladite défunte ;
 - ♦ Une autre robe blanche de ladite défunte ;
 - ♦ Un blanchet de drap blanc ;
 - ♦ Un couv... dudit défunt de drap ; le tout remis dans ladite arche ;
 - ♦ Plus deux pots de fer, l'un de quarte, l'autre quinte ;
 - ♦ Plus deux cuillers, l'un d'aran, l'autre de fer percé ;
 - ♦ Une poêle à frire ;
 - ♦ Un perol d'aran sans anse ni garlande ;
 - ♦ Un autre grand pot de fer rompu ;
 - ♦ Une vam... ;
 - ♦ Une arquebuse à mèche ;
 - ♦ Un bâton à deux bouts ;
 - ♦ Un challit et une lampe de cuivre ;
 - ♦ Un cha... de p... ... ;
 - ♦ Une échelle ;
 - ♦ Un ;
 - ♦ Une charge de ;
 - ♦ Plus une autre arche sans serrure, dans laquelle avons trouvé une coupée à ;
 - ♦ Plus une autre grande arche de sapin neuve dans laquelle avons trouvé du fil de chanvre pesant vingt-une livres, que la femme dudit ... a dit ;
 - ♦ Plus un autre écheveau de fil et deux écheveaux d'un fil de plot, plus dans un autre fil deux écheveaux et un écheveau de ..., le tout pesant vingt-quatre livres, que ladite Chossidon, femme audit M... a dit acheter à une femme de Clermont qu'elle a dit ne savoir le nom ;
 - ♦ Plus quatre livres de fil de laine blanc, le tout remis dans ladite arche ;
 - ♦ Plus une autre de sapin fermant à clef, dans laquelle avons trouvé une chemise de drap de ...guet dudit défunt ;
 - ♦ Une autre chemise de boll... sans manche dudit défunt ;
 - ♦ Un p... de t... ;
 - ♦ Plus six livres un sol ;
 - ♦ Une m... de drap noir fin ;
 - ♦ Plus un aiguillon de ... blanc ;
 - ♦ Plus une autre ... de boll... blanc, le tout remis dans ladite arche ;
 - ♦ Plus une autre arche de sapin sans serrure, dans laquelle avons trouvé un couv... de ... ;
 - ♦ Plus une autre arche de petite valeur vide ;
 - ♦ Plus au-devant de ladite maison y a un portal où y a ... de sapin longue de dix p... ;
 - ♦ Plus une ... de berceau de balle ;
 - ♦ Un v... ;
 - ♦ Un p... de f... ;
 - ♦ Un sizot étant ... ;
 - ♦ Une échelle de fer ;
 - ♦ Un millard à ... huile vide ;
 - ♦ Deux s... de ;
 - ♦ Un autre s... de petite valeur ;
 - ♦ Une ... de cuir à usage dudit tixerand ;
 - ♦ Deux bourrasses ? de t... .. pesant douze livres ;
 - ♦ Une r... de bois ;
 - ♦ Une corde de ... neuf laquelle a été ... dans le ... dudit défunt ;
 - ♦ de fil ;
 - ♦ Une petite tasse d'estain rompue ;
- ♦ Et dans le bas de ladite maison avons trouvé deux ... à usage du tixerand (... --- ...) ;

- ♦ Deux r..., l'un de toile l'autre de drap ;
- ♦ Plus neuf l... g... de p... tant neuves qu'usées ;
- ♦ Plus une autre l... sans p... ;
- ♦ (... --- ...) ;
- ♦ Plus un fessou ;
- ♦ Une queyrolle ;
- ♦ Une poêle ... ;
- ♦ Une maie de sapin à pétrir ;
- ♦ Une p... de sapin ;
- ♦ Quatre bascholles ;
- ♦ Trois futs de chêne vides ;
- ♦ Plus six poinçons vides ;
- ♦ Un entonnoir à tonneaux ;
- ♦ Une jade p... ;
- ♦ Une quarte à blé non fermée ;
- ♦ Une de fer ;
- ♦ Une bouteille de p... ;
- ♦ Un p... b... ;
- ♦ Une ... de ;
- ♦ Un peigne à peigner le chanvre ;

Et d'ici sommes transportés dans le cuvage dudit défunt, jouxte le cuvage d'Ollivier Recollène, dans lequel avons trouvé une cuve de chêne coulant un poinçon avec ses ... ;

- ♦ Deux quartons de pierres de taille ;
- ♦ Plus une chèvre blanche ;
- ♦ Deux brebis ;
- ♦ Une poule ;
- ♦ Plus une b... .. de fer.

Du 28 mars 1587

Inventaire des immeubles :

- ♦ Premièrement, la susdite maison où ledit défunt décéda ;
- ♦ Plus une petite étable à la rue de la raze du Roudeix ;
- ♦ Plus un verdier au terroir du Chambon, jouxte le verdier de Guillaume Pignol ;
- ♦ Plus une vigne de trois œuvres, située au terroir du Chambon ;
- ♦ Plus une autre vigne de cinq œuvres, au terroir du cros de la Bade ;
- ♦ Une autre vigne de deux œuvres au terroir de la Bezou ;
- ♦ Une autre œuvre audit terroir de la Bezou ;
- ♦ Une autre œuvre de vigne au terroir de las Pedas ;
- ♦ Plus une terre de trois quartellées au terroir de las bassas Faissas sine de las Champs.

Plus a reconnu ledit Gabriel Decors »

(M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 2 – A.D. 63).

1587-07-15_Transaction entre Ollivier Mazen et François Gioux

Transaction du 15 juillet 1587 entre Ollivier Mazen, demandeur, et François Gioux, défendeur. Ledit Mazen disait que le 24 août 1586, ils auraient fait entre eux permutation et échange par laquelle, entre autres choses, ledit Gioux aurait baillé audit Mazen, en échange d'une terre que ledit Mazen lui aurait baillée, une terre de trois quartonnées, située dans la justice d'Aubière et au terroir de las Champs, joignant à la terre de Jehan Pierre, boulanger de Clermont d'une part, la terre des hoirs de Jacques Thévenon d'autre, et deux chemins communs de deux parties, laquelle terre il aurait baillée audit Mazen, chargée de trois coupées et demie blé dues à la seigneurie d'Aubière... [Un différend vis-à-vis du cens assigné à cette terre]. Témoins : Jacques Vialevaux, et Anthoine Esclany qui a signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 2 – A.D. 63).

Inventaire des biens de feu Pierre Dumolin 27 novembre 1589 et 12 janvier 1590 ²

« Aujourd'hui lundi 27^{ème} jour de novembre mil cinq cent quatre-vingt-neuf, pardevant nous Guillaume Aubeny commis greffier au présent acte, s'est présenté m^e Jamet Dumolin, greffier en la châtellenie d'Aubière, lequel a dit que dès le jour et fête de ladite ascension dernièrement passée¹, Pierre Dumolin jeune, vivant son frère, et habitant dudit lieu d'Aubière, serait allé de vie à trépas, ayant délaissé François Dumolin son fils mineur, lequel depuis le décès de sondit père n'a été pourvu de tuteur, au moyen de l'injure de la guerre qui a eu cours et que, pour la considération des biens dudit mineur, il est de besoin de se transporter dans la maison dudit défunt [six mots barrés] pour découper et inventorier les biens meubles et immeubles, moyens, droits, dettes délaissés par ledit défunt, au moyen de quoi a repris me vouloir transporter dans la maison d'iceluy défunt pour procéder au fait, appeler par Anthoine Vaux, sergent de céans, Jehan Rouchaud et François Gioux, cousins dudit mineur, en la présence desquels et de Blaize Romain et Jehan Biard, soutenus dudit défunt en adhérant à la réquisition dudit Dumolin tuteur, nous sommes tous ensemble transportés en ladite maison, où avons trouvé Catherine Desparrin, veuve dudit défunt, à laquelle avons fait prêter serment d'indiquer tous les biens dudit défunt, avoir procédé au fait dudit inventaire qui s'ensuit.

Premièrement nous sommes transportés dans le bas de la maison dudit défunt en présence desdits sus nommés, dans lequel avons trouvé le blé et fèves que s'ensuivent, qui ont été mesurés et apportés en le cuvage appartenant à iceluy défunt, situé à la Place, qui fut de Ligier Fourcaud, dans lequel bas de maison ay trouvé ainsi que dit est quatorze setiers blé conseigle mesure de Clermont, plus trois setiers émine fèves, lesquels blé et fèves étaient dans deux grandes arches.

D'ici nous sommes transportés au haut de ladite maison où ay trouvé ce que s'ensuit :

- ♦ douze linceuls, une couette de lit et une couette de coussin ;
- ♦ plus une somenadoire ; plus six nappes, six serviettes ;
- ♦ plus quatre linceuls qui sont aux lits ;
- ♦ plus un autre linceul ;
- ♦ plus autres trois linceuls ;
- ♦ plus une nappe ;
- ♦ plus onze plats d'étain dix écuelles huit assiettes, le tout d'étain ;
- ♦ plus six chandeliers de cuivre l'un grand et les autres petits deux desquels sont des hoirs de feu Michel Dumolin ;
- ♦ plus un mortier de fer à moudre expresse ;
- ♦ plus un broc d'étain tenant deux quartes pinte, un autre tenant six chopines ;

² - La mort de Pierre Dumolin daterait du 15 mai 1589.

- ♦ plus un autre de cinq chopines, une salière et une petite tasse d'étain ;
- ♦ plus une lanterne ;
- ♦ plus un peigne à peigner chanvre ;
- ♦ plus une poêle à frire ;
- ♦ plus trois pots de fer, l'un tenant trois quarts, l'autre deux et l'autre un ;
- ♦ plus une crémaillère ;
- ♦ plus une cognée.

♦ Plus ay trouve une obligation de la somme de deux écus sol et demi, consentie par Martin Couhade bare et Guillaume Grangier d'Aubière du 28^{ème} mai mil cinq cent 80 reçue par Arlaud ;

♦ plus autre obligation de la somme d'un écu sol, consentie par François Vaury au profit dudit défunt datée de 4^{ème} mai 1589 reçue par ledit Dumolin tuteur paraphée

♦ plus autre obligation de six écus et consentie au profit dudit défunt par Jehan Roux d'iceluy promis comme en bien de be...mes de la somme de six écus deux tiers ladite obligation du 13^{ème} février 1589 reçue par Aubeny parafée ;

♦ plus autre obligation de la somme de trente sols, consentie François Aureilhe au profit dudit défunt datée du 14^{ème} de janvier 1588 signée Dumolin paraphée ;

♦ plus autre obligation de la somme deus écus sol six sols, consentie par Estienne Mosnier au profit dudit défunt et datée du 19^{ème} mars 1585 et signée Renoux paraphée ;

♦ plus autre obligation de la somme de deux écus sol un tiers consentie par Michel Jartan de Riom au profit dudit défunt datée du 21^{ème} avril 1589 signée Galoubye paraphée ;

♦ plus autre quittance de la somme de un écu sol deux tiers consentie par feu Pierre Vedel au profit dudit défunt datée du 5^{ème} de mai 1585 signée Dumolin paraphée ;

♦ plus autre quittance de la somme de quinze escus consentie par feu Pierre Dumolin l'ainé au profit dudit défunt et feu Michel Dumolin son frère, datée du 18^{ème} jour de mars l'an mil cinq soixante-dix-sept, signée par ledit Dumolin tuteur, lesquelles obligations du quit avoir ont été remises en un sac de toile où elles ont été trouvées et classées, reçues des mains d'iceluy tuteur ;

♦ plus ay trouvé une obligation consentie par Jehan Gilbert Arthaud de Pontgibaud de la somme de cinq escus sol dix sols au profit dudit défunt datée du 21^{ème} avril 1589, signée de Grangier notaire royal à Blanzat, paraphée ;

♦ plus avons trouvé certains contrats perpétuels faisant au profit dudit défunt, l'un d'eux de permutation, entre ledit défunt et la veuve Pierre Boudet, daté du 6^{ème} mai 1584, reçu par Brunel, parafé ;

♦ plus autre contrat de permutation passe entre ledit défunt et feu Guillaume Vaureix et Anna Guerilles sa femme, daté du 25 de février 1586, reçu par Aubeny, paraphé ;

♦ plus autre contrat de permutation fait et passe entre ledit défunt Dumolin et feu Pierre Vedel, quand vivait boucher dudit Aubière, daté du 17^{ème} février 1585, reçu par Reynaud paraphé ;

♦ plus un contrat de vente consentie par m^e Mayet ? Mauguin au profit dudit défunt date du 17^{ème} octobre 1588, reçu par Brunel notaire royal, paraphé ;

♦ plus autre contrat de vente par devoir de monsieur le sénéchal d'Auvergne à Clermont d'une terre à las Gautairas vendue par criée comme des biens de feu François Morel iceluy contrat, daté du 1^{er} juin 1584, signé Dupré et Roux greffier, paraphé.

Et le jeudi 12^{ème} jour de janvier 1590 en continuant à la confection dudit inventaire en la présence de Pol Dumolin et de ladite veuve nous sommes transportés dans la chambre qui voulait être de feu Guillaume Vaury et appartenant audit défunt dans laquelle avons trouvé et inventorié ce qui s'ensuit :

- ♦ Premièrement un chaslit de sapin avec son fond ;
- ♦ plus une table longue de chaine avec ses tréteaux avec un banc ;
- ♦ plus une broche de fer ;
- ♦ plus un b... à faire

Et d'icelle nous sommes transportés dans une autre grande chambre regardant la rue joignant à celle dudit défunt dans laquelle avons trouvé et inventorié les meubles qui s'ensuivent :

- ♦ *deux cuillères d'aran une percée et l'autre non percée ;*
- ♦ *plus une lampe ou chaleil ;*
- ♦ *plus un petit perol d'aran tenant trois pintes d'aran ;*
- ♦ *plus une roumane de fer laquelle ladite veuve a dit appartenir des hoirs feu Michel Dumolin ;*
- ♦ *plus une arquebuse à mèche ;*
- ♦ *plus une petite poêle de fer ;*
- ♦ *plus une longue table de noyer avec ses tréteaux et deux bancs de petite valeur ;*
- ♦ *plus un buffet de châtaignier ;*
- ♦ *plus une grille de fer ;*
- ♦ *plus un chaslit de sapin sur lequel y a un lit de plumes garni de sa couette, coussin, couverture de laine, lequel ladite veuve a dit lui appartenir et être son lit nuptial ;*
- ♦ *plus une grande bassine d'aran tenant entour quatre pots d'aran, étant en commun entre ledit défunt et les hoirs feu Michel Dumolin ;*
- ♦ *plus une pelle de fer à palleter chanvre qu'elle a dit appartenir à Ligier Fourcaud.*

Et d'icelle nous sommes transportés dans la chambre étant derrière les autres deux où avons trouvé un perol d'aran avec ses anses tenant entour un pot ;

- ♦ *plus un pot de fer tenant entour deux quartes appartenant des hoirs feu Michel Dumolin ;*
- ♦ *plus quatre châlits de sapin garnis de trois lits de plumes, garni de leurs couette, coussin et couverture de petite valeur ;*
- ♦ *plus un lit de balles garni de sa couverture de lin ;*
- ♦ *plus un bigot ;*
- ♦ *plus un tour de lit avec sa frange servant à trois châlits tirant cinq brasses ;*
- ♦ *plus un atour de lit ;*
- ♦ *plus un autre lit de plumes garni de sa couette, coussin, couverture de laine, appartenant des hoirs dudit Michel Dumolin ;*
- ♦ *plus desdits enfants dudit Michel y a une quarte un demi et une tierce, le tout d'étain ;*
- ♦ *plus une arche de sapin sans serrure ;*
- ♦ *plus deux gouges à entonner ;*
- ♦ *plus une pelle à blé ;*
- ♦ *plus une reilhe de fer ;*
- ♦ *plus une corde charral ;*
- ♦ *plus une vieille arche de sapin sans serrure ;*
- ♦ *plus un petit coffre de chaîne avec sa serrure sans clef ;*
- ♦ *plus deux cendriers de fer.*

Et d'icelle nous sommes derechef transportés au bas de ladite maison où avons trouvé ce qui s'ensuit :

- ♦ *une grande maie à pétrir avec son couvercle ;*
- ♦ *plus trois grands arches de sapin à tenir blé de peu de valeur vides ;*
- ♦ *plus un van à vanner blé ;*

- ♦ *plus une quarte blé fèves ;*
- ♦ *plus un quarton ;*
- ♦ *plus un jade pastoize ;*
- ♦ *plus deux bacholles de peu de valeur ;*
- ♦ *plus deux sacs de toile à tenir blé ;*
- ♦ *plus vingt-neuf livres de fil cru étant en écheveaux ;*

Et d'icelle nous sommes transportés dans un cuvage appartenant audit défunt situé au quartier de la Place iceluy acquis de Ligier Fourcaud et dans lequel avons trouvé ce qui s'ensuit :

- ♦ Premièrement une grande arche étant dans ce cuvage dans laquelle avait été mis le blé ou seigle qui étant trouvée dans la maison dudit défunt et icelle transportée dans ledit cuvage, que sus ay dit ;
- ♦ plus une cuve de chaîne dans laquelle ay trouvé quatre setiers seigle ;
- ♦ plus une autre grande cuve coulant deux charges dans laquelle ay trouvé trois setiers émine pasmolle ;
- ♦ plus certaines tuiles creuses ;
- ♦ plus six futs de charge vides ;
- ♦ plus dix futs de poinssons vides ;
- ♦ plus un entonnoir ;
- ♦ plus deux bouteillers ;
- ♦ plus un grand coffre de noyer sans serrure dans lequel n'ay rien trouvé et lequel ladite veuve a dit appartenir des hoirs Michel Dumolin.

S'ensuit les héritages des biens immeubles délaissés par ledit défunt :

- ♦ Premièrement une terre contenant trois éminées ou entour, située dans la justice d'Aubièrre et au terroir des Gravins sine de Mallemouche, joignant à la terre de Blaize Esclany d'une part, et la terre de Michel Solier d'autre partie ;
- ♦ plus une autre terre audit terroir contenant trois quartellées ou entour, joignant à la terre qui fut d'Anthoine Dégironde d'une part, et la terre de Michel Mallet d'autre partie ;
- ♦ plus une autre terre contenant une éminée, située en ladite justice et terroir, jouxte la terre de Jehan Feulhade d'une part, et le chemin commun d'autre partie ;
- ♦ plus une autre terre située au terroir du lac de Sarliève, joignant à la terre de feu m^e Gabriel Arlaud d'une part, le chemin tendant de Clermont à Cournon d'autre part, et la terre de Gilbert Lafaye d'autre partie ;
- ♦ plus une autre terre, située dans la justice dudit Aubièrre et au terroir de Rochegegnès, jouxte la terre de m^e Jehan Taillandier d'une part, le viol commun d'autre partie, et la terre de Martin Bourchier par sa femme d'autre partie ;
- ♦ plus une autre terre, située dans ladite justice et au terroir de las Varenas sine du Veyrier, joignant la terre dudit Taillandier d'une part, la terre de Guillaume Vaissas d'autre part, et le chemin commun d'autre partie ;
- ♦ plus une autre terre audit terroir contenant une éminée ou entour, jouxte la terre des hoirs Jehan Bourchier d'une part, et la terre de Fontantige d'autre partie ;
- ♦ plus une autre terre contenant une éminée ou entour, située dans la justice de Clermont et au terroir de la Ganteyre, joignant la terre de Guillaume Noellet par sa femme d'une part, et la terre de Jehan Legay d'autre partie ;
- ♦ plus une autre terre contenant une éminée ou entour, située dans ladite justice d'Aubièrre et au terroir du Chambon, joignant [en blanc] ;
- ♦ plus une autre terre contenant une autre éminée, située dans ladite justice et au terroir du Sezot, joignant à la terre d'Estienne Legay d'une part ;
- ♦ plus une autre terre contenant dix quartellées ou entour, acquise par ledit défunt des nadauls de Beaumont, située dans la justice dudit Aubièrre et au terroir de las Varenas, joignant à la terre de Michel Dégironde d'une part ;
- ♦ plus une autre terre contenant trois journaux ou entour, située dans ladite justice de Clermont et au terroir de la Ganteyre, acquise pareillement desdits nadauls joignant au chemin commun d'une part, et la terre de ... [en blanc] d'autre partie ;
- ♦ plus une vigne contenant quatre œuvres ou entour, située dans la justice d'Aubièrre et au terroir de Mallemouche, joignant à la vigne de Pierre Eyraud d'une part, et la vigne de ... [en blanc] ;
- ♦ plus une autre vigne dans ladite justice et au terroir du Creux des Malades, joignant à la vigne de Michel Bourchier d'une part ;
- ♦ plus un pré contenant une œuvre ou entour situé dans ladite justice et au terroir de las champs joignant un pré de la veuve Pierre Boudet d'une part et le béal commun d'autre part ;

- ♦ plus un autre pré contenant demi œuvre situé dans ladite justice et terroir joignant au pré des hoirs feu Anthoine Chastanier d'une part et le pré de Michel Dégironde par sa femme d'autre partie ;
- ♦ plus un autre pré contenant un quart d'œuvre ou entour situé dans ladite justice de Montferrand et au terroir du Grenouillier joignant au pré de m^e Jehan Montorcier d'une part ;
- ♦ plus un autre pré contenant un quart d'œuvre ou entour situé dans ladite justice et au terroir de la Ribeyre qui fut de Anthoine Fosson joust ;
- ♦ plus un autre pré contenant un quart d'œuvre situé dans ladite justice et au terroir de las champs joignant au pré de François Oby d'une part et le chemin commun d'autre partie ;
- ♦ plus la moitié d'un verger plante d'arbres francs et autres ses appartenances située dans ladite justice et terroir juxte le chemin commun d'une part et l'autre moitié de verger appartenant des hoirs Michel Dumolin d'autre partie ;
- ♦ plus une maison située dans le lieu d'Aubièrre et au quartier de la Place où ledit défunt voulait faire sa résidence consistant en chambres et autres ses appartenances joignant à deux rues communes de deux parties, la maison de Jehan Rouchaud et Paul Dumolin d'autre partie ;
- ♦ plus une étable vide étant au-devant ladite maison joignant à deux rues communes de deux parties et le cuvage de Pierre Feulhade d'autre partie ;
- ♦ plus un cuvage acquis par ledit défunt de Ligier Fourcauld situé dans ledit lieu d'Aubièrre et audit quartier de la Place juxtant deux rues communes de deux parties et la maison de Jehan Legay d'autre partie ;
- ♦ plus un chazal de grange situé hors le lieu d'Aubièrre et au quartier de la Quaire joignant à la rue commune d'une part et la grange de m^e Jamet Dumolin d'autre partie.

Fait lesdits jour et an susdits. »

Signé : G Aubeny, commis greffier.

(M^e Guillaume AUBENY, notaire royal a Aubière, 5 E 44 4 et 5 - A.D. 63)

Inventaire des biens de feu Pierre Dumolin jeune 27 novembre 1589

Remarques

Ecriture du copiste assez médiocre et parfois illisible.

Les mots dont la transcription est incertaine ont été mis entre parenthèses.

Les mots abrégés ont été transcrits et mis en caractères italiques.

Page 1

Au jour d'huy lundy vingt septiesme *jour* de novembre mil cinq cent quatre-vingt-neuf pardevant nous Guillaume Aubeny comme greffier au *présent* acte, S'est *présenté* maître Jacmet Dumolin greffier en ce *chasteau* d'Aubièrre, lequel a dit que *ledit* jour et feste de l'adoration³ (donn.....) (.....) passée, Pierre Dumolin jeune⁴, vivant son frère, et habitant de ce lieu d'Aubièrre, serait allé de vye a trespas ayant délaissé François Dumolin son fils mineur, lequel depuis le décès de *sondit* père, n'a été pourvu de fortune, au moyen de l'injure de la guerre⁵, qui a heu cours et *que pour* la *conservation* des biens *dudit* mineur, il est de besoin se transporter dans la maison *dudit* défunt ~~il est de besoin se transporter pour~~ decouper et inventorier les biens meubles et immeubles moyens et dettes délaissés par *ledit* défunt, Au moyen de quoi a requis me vouloir transporter dans la maison diceluy défunt, *pour* procéder au fait et (mesure) *dudit* inventaire, et pour ce faire a dit avoir fait appeler, par Anthoine Vaux (sergent) de (craux) Jehan Rouchauld et François Gioux,

³ 21 novembre: Présentation de la Vierge Marie au Temple

⁴ La date de son décès remonterait au 15/05/1589 à Aubière (63)

⁵ Voir les guerres de religion

cousins *dudit* mineur en la *présence* de Michel et Blaize Ramaix et Jehan Viard, (.....) *dudit* défunt et adhérent à la réquisition *dudit* Dumolin *tuteur* nous sommes tous ensemble transportés en *ladite* maison ou avons trouvé Catherine Desparrin vefve *dudit* défunt, à laquelle (.....) fait prester (serment.....)(dud acquis) tous les biens *dudit* défunt, Avons procédé au fait *dudit* inventaire qui s'ensuit. Premièrement nous sommes transportés, dans le bas de la Maison *dudict* defunct en présence *desdits* sus nommés, dans lequel avons trouvé le blé et fèves qui s'ensuivent, qui ont été mesurés et apportés en le

Page 2

cuvage appartenant à iceluy défunt, situé à la place qui fut de Ligier Fourcaud dans lequel bas de maison s'est trouvé ainsi que dit est, quatorze setiers blé conseigle, mesure de Clermont.

Plus trois septiers (es.....) febvrier, lequel blé et (.....)(.....) dans deux grandes arches dicelle nous sommes transportés a l'hault de *ladite* maison ou est trouvé ~~dans~~ ce qui s'ensuit —douze linceuls une couette de lict et couette de coussin.

Plus une (s...madora)

Plus six nappes et six (serviettes).

Plus quatre linceuls qui sont aux lits.

Plus un *autre* linceul.

Plus autres trois linceuls.

Plus une nappe

Plus onze plats d'estaing, dix escuelles, huit assiettes le tout d'estaing.

Plus ~~eing~~ six chandelliers de cuivre, ~~une~~ l'un grand, et deux autres ~~quatre~~ quatre petits, deux desquels sont des hoirs feu Michel Dumolin.

Plus un mortier de fer à moudre express,

Page 3

Plus un broc d'estaing tenant deux quartes pinte, un *autre* tenant six chopine, plus un autre de cinq clopines, une salière et une petite tasse d'estaing.

Plus une lanterne.

Plus une pigne à peigner chanvre.

Plus une poêle à frire.

Plus trois pots de fer, l'un tenant trois quarts l'*autre* deux et l'*autre* une.

Plus une crémaillère.

Plus une (...coignée...)

Plus est trouvé une obligation de la somme de deux escus sol et demye consentie par Martin Couhade (bare) et *Guillaume* (grangier) d'Aubière du *vingt quatrième* may *mil six cent quatre-vingt*, reçue par Arlaud.

Plus *autre obligation* de la somme d'un écu sol consentie par François Vaury au profit *dudit* défunt daté du *quatrième* may 1589, reçue par ledit Dumolin *tuteur* parraphé.

Plus *autre obligation* de six escus sol et consentie au profit *dudit* défunt par Jehan Roux (.....)(.....) comung (.....) (.....)(.....) de la somme de six escus deux tiers *ladite* obligation du treizième février 1589, reçue par Aubeny parraphé.

Plus *autre obligation* de la somme de trente escus *sol tournois* consentie par

Page 4

François Aureilhe au profit *dudit* défunt daté du (...) de janvier 1588 signée Dumolin parraphé.

Plus *autre obligation* de la somme de deux escus sol six sols consentie par Estienne Mosnier au profit *dudit* défunt et daté du dix-huitième mars 1589 signé Renoux paraphé.

Plus *autre obligation* de la somme de deux escus sol un tiers, consentie par ~~feu Pierre Vedel~~ Michel (Sent.....) de cros au profit *dudit* défunt datée du *vingt et uniesme* avril 1589, signée Galoubye paraphé.

Plus *autre obligation* quittance de la somme de cinq escus sol deux tiers consentie par feu Pierre Vedel au profit *dudit* défunt daté du *sixième* jour de may 1585 Signée Dumolin parraphée.

Plus autre quittance de la somme de quinze escus consentie par feu Pierre Dumolin laisné au profit *dudit* défunt par feu Michel Dumolin son frère, datée du dix-huitième jour de mars l'an mil cinq cent soixante-dix-sept, signée par *ledit* Dumolin tuteur, desquelles obligations et quittances ont été remises en un par (.....)(.....)(.....)(.....)(.....) ont été trouvées et délaissées, restée en mains d'iceluy tuteur.

Page 5

Plus est trouvé une *obligation* consentie par Jehan Gilbert couthaud de Pontgibaud de la somme de cinq escus sol dix sols au profit *dudit* défunt daté du vingt unième jour d'avril 1589 Signée Degranges *notaire* royal à Blanzat paraphée.

Plus avons trouvé certains contrats (prop.....), faisant au profit *dudit* défunt, l'un d'iceulz de permutation entre *ledit* défunt, et la veuve Pierre Bonds daté du sept may 1589, reçu par (B.....er) paraphée.

Plus *autre* contrat de permutation passé entre *ledit* défunt et feu Guillaume Vauris, et Anne Guerille sa femme daté du vingt de février mil six cent quatre-vingt-six reçu par Aubeny⁶ paraphé.

Plus *autre* contrat de permutation fait et passé entre *ledit* défunt Dumolin, et feu Pierre Vedel, quand vivait boucher *dudit* Aubière, daté du vingt-sept février mil cinq cent quatre-vingt, reçu par Reynaud paraphé.

Plus un contrat de vente consentie par M^e (mage....) Mauguin au profit *dudit* défunt daté du *dix-neuf* octobre 1588, reçu par (B.....er) *notaire* royal paraphé

Plus *autre* contrat de vente par devant de Monsieur le *Seneschal* d'auvergne à Clermont, d'une terre à las Gantairas vendue par criée (C....) des biens de feu *François* Morel , iceluy contrat daté du *sixième* juin 1586 signé Dupré et Roux greffier paraphé.

Page 6

Et le jeudy *douzième* jour de janvier mil cinq cent quatre-vingt-dix en continuant à la confection *dudict* inventaire en la présence de Pol Dumolin et de *ladicte* vefve nous sommes transporté dans la chambre, qui (sne....) estre de feu Guillaume Vauris, et *appartenant audict* defunct dans laquelle avons trouvé et *faict* l'inventaire *qui* sensuict.

Premièrement ung chalict de sappin avec son fondz.

Plus une table longue de chaine avec ses tréteaux avec ung banc.

Plus une broche de fer.

Plus ung (....) a (....)(....).

Et d'icelle nous sommes transportés dans une *aultre* grand chambre (res....dant), sur la rue, joignant à celle de cy dessus, dans laquelle avons trouvé et inventorié les meubles *qui* s'ensuivent.

deux cuillères d'aran une percée et l'aultre non percée.

Plus une lampe ou chaleil.

Plus un petit poêle d'aran tenant trois pintes (d....).

Plus une (Roiu....mans) de fer, laquelle *ladicte* vefve a dict appartenir aux hoirs feu Michel Dumolin.

Plus une arquebuze à mèche⁷.

Page 7

Plus une petite poelle de fer.

Plus une longue table de noyer, avec ses tréteaux, et deux bancz de petite valeur.

Plus ung buffet de chairaine.

Plus une goutte de fer.

Plus ung chaslict de sappin ; sur lequel y a ung lict de plume garny et sa coette avecq ses couvertes de laisne, laquel *ladicte* vefve a dict luy appartenir et estre son lict (...p.al)

⁶ *Permutation entre pierre Dumolin hoste habitant d'Aubière et Guillaume Vauris et Anna g=Guerille sa femme dudict lieu, du 25 février 1586 ; Cote aux A.D. 63 : 5 E 44 1 ; Guillaume AUBENY, notaire royal à Aubière.*

⁷ *... prise ensemble deux escuz sol. cy ii e. s. o Item, ung mousquet et deux arquebuze à mèche, trois fournimens et une bandoulière de velours violettel telle*

Plus une grande bassine d'arain, tenant entour quatre potz d'eau, estan en comung entre *ledict* defunct et les hoirs feu Michel duMolin.

Plus un palla de fer à palleter chanvre quelle a dict appartenir a Ligier Fourcaud.

Et d'icelle nous sommes transportés dans la chambre estant (...) les *aultres* deux, ou avons trouvé :

Ung (perol) d'aran , avec son ance, tenant entour ung (pot).

Plus ung pot de fer tenant en tout deux quartes *apartenant* aux hoirs feu Michel Dumolin.

Plus quatre chaslictz de sappin garny de trois licts de plume garnis de leurs coettes, coussin et couvertes de petite valleur.

Plus un lict de balle garny de sa couverture de (bois).

Plus ung bigot.

Page 8

Plus ung tour de lict avec sa frange servant à trois chaslicts tirant cinq brasses.

Plus ung *aultre* tour de lict.

Plus ung *aultre* lict de plume garny de sa coette couffin, couverture de layne, appartenant aux hoirs *dudict* Michel Dumolin.

Plus lesdicts (enfens) *dudict* Michel, y a une quarte ung demy et une (tr...), le tout d'estaing.

Plus une arche de ~~sap~~ sappin sans serrure.

Plus deux (goughes) a contourner.

Plus une pelle à blé.

Plus une relhe de fer.

Plus une corde charral.

Plus une vieilhe arche de sappin sans serrure.

Plus ung petit coffre de chaine avec sa serrure sans clefs.

Plus deux landiers de fer.

Et d'icelle nous sommes (...) de roche et transportés au bas de *ladicte* maison, où avons trouvé ce qui s'ensuict :

Une grand may à pestrir avec son (comole).

Plus trois grandz arches de sappin , a tenir blé de peu de valleur vuyde.

Plus ung van à vanter blé.

Plus une quarte blé férée.

Page 9

Plus ung quarthon.

Plus une jade pas (.....).

Plus deux bascholles de peu de valleur.

Plus deux sauz de thoile à tenir blé.

Plus vingt-neuf livres de fille (.on) estant en eschevaux.

Et d'icelle nous sommes transportés, dans ung cuvaige *apartenant audict* defunct scitué au quartier de la place par luy acquis de Ligier Fourcaud et dans lequel avons trouvé ce qui s'ensuict :

Premièrement une grande arche estant dans iceluy cuvaige dans laquelle avoict estre mis blé conseigle, qui coustoict trouvé dans la maison *dudict* defunct, et d'icelle transporté dans ledict cuvaige (q...) (s...) est dict.

Plus une cuve de chaine dans laquelle a esté trouvé quatre setiers seigle.

Plus une *aultre* grande cuve contenant deux charges dans laquelle est trouvé trois septiers (esmy..) pasmolle.

Plus certain thuile creux.

Plus six fustz de charge vuyde.

Plus dix fustz de poinsson vuyde.

Plus ung anthonnoir.

Plus deux bouteilles.

Plus ung grand coffre de noyer sans serrure dans lequel n'avons rien trouvé et lequel *ladicte* vefve a dict appartenir aux hoirs Michel Dumolin.

Page 10

S'ensuivt les heritaiges et biens immeubles délaissés *par ledict* defunct.

Premièrement une *terre* contenant trois esminées ou entour, scituée dans la justice d'Aubièrre et au terroir de Gravins sine de Mallemousche, joignant à la terre de Blaize Esclany d'une part, et la terre de Michel Solier *d'aultre*.

Plus une *aultre terre audict* terroir contenant trois quartellées ou entour, joignant à la *terre* qui fust de Anthoine Dégironde d'une part et la *terre* de Michel Mallet *d'aultre*.

Plus une *aultre terre* contenant une esminée située en *ladicte* justice et terroir, jouxte la *terre* de Jehan Feuillade d'une part et le chemin comung *d'aultre*.

Plus une *autre* terre située du lotz de Sarliesve, joignant à la terre de feu M^e Gabriel Arlaud d'une part, le chemin tendant de Clermont à Cournon *d'aultre part*, et la terre de Gilbert le Sage *d'autre*.

Plus une autre terre située dans la justice dudict Aubière et au terroir de Rochegegnès, jouxte la terre de *Messire* Jehan Taillandier d'une part et la voye commune *d'autre part*, et la terre de Martin Bourcheix par sa femme *d'autre* partie.

Plus une *autre* terre située dans *ladicte* justice et au terroir de las Varenas sine de (voryer...) joignant la terre *dudict* Taillendier d'une part, la terre de Guillaume Vaissas *d'autre part*, et le chemin commun *d'autre part*.

Plus une *autre terre audict* terroir contenant une esminée ou entour, jouxte la *terre* des hoirs Jehan Bourcheix d'une part, et la terre de (fontailhe) *d'autre*.

Page 11

Plus une *autre* terre contenant une esminée ou entour située dans la justice de Clermont et au terroir de la Gantayre, joignant à la terre de Guillaume Noellet par sa femme d'une *part*, et la terre de Jehan (legue) *d'autre*.

Plus une *autre* terre contenant une esminée ou entour scitué dans *ladicte* justice d'Aubièrre et au terroir du Chambon, joignant [.....].

Plus une *autre* terre contenant une *aultre* esminée scituée dans *ladicte* justice et au terroir de Sezot, joignant a la terre de (.....) Legay d'une part.

Plus une *autre* terre contenant dix quartellés ou entour acquise par *ledict* defunct de (nadaulx) de Beaulmont , située dans la justuce *dudict* Aubière et au terroir de las Varenas Joignant à la terre de Michel Dégironde d'une part.

Plus une *autre* contenant trois journaux ou entour située dans *ladicte* justice de Clermont et au terroir de la Ganteyre, acquise par (deshérence...) desdicts nadaudz , Joignant au chemin commun d'une part, et la terre de [.....] *d'autre part*.

Plus une vigne contenant quatre œuvres ou entour située dans *ladicte* justice d'Aubièrre et au terroir de Mallemouche, joignant à la vigne Pierre Eyraud d'une part, et la vigne de [.....].

Plus une *autre* vigne dans *ladicte* justice et au terroir du Cros des Mallades, joignant à la vigne de Michel Bourcheix d'une part.

Page 12

Plus un pré contenant une œuvre ou entour situé dans *ladicte* justice et au terroir de las Champs, joignant au pré de la vefve de Pierre Boudet d'une part, et le béal commun *d'autre*.

Plus un *autre* pré contenant deux œuvres situé dans *ladicte* justice et terroir, joignant au (t.....) des hoirs feu Anthoine Chastanier (d'une part), et le pré de Michel Dégironde par sa femme *d'autre*.

Plus un autre pré contenant un quart d'œuvre ou entour, situé dans *ladicte* justice et au terroir de Montferrand et au terroir du Grenollier, joignant au pré de M^e Jehan Montorcier d'une part.

Plus un *autre* pré contenant un quart d'œuvre ou entour, situé dans *ladicte* justice et au terroir de la Ribeyre qui fut de Estienne Fosson, jouxte [.....].

Plus un *autre* pré contenant un quart d'œuvre situé dans *ladicte* justice et au terroir de las champs joignant au pré de François Oby d'une part, et le chemin commun *d'autre*.

Plus la moitié d'un vergier planté d'arbres francs et autres ses *appartenances*, situé dans *ladicte* justice et terroir, jouxte le chemin commun d'une part, et l'autre moitié de vigne appartenant des hoirs de Michel Dumolin *d'autre* partie.

Plus une maison située dans le lieu d'Aubièrre et au quartier de la Place, ou ledit défunt voulait faire sa résidence, consistant en chambre et autres ses appartenances, joignant à celle rue commune de deux parties, et la maison de Jehan Ronchauld et Paul Dumolin *d'autre*.

Page 13

Plus une estable de bise... estant au-devant *ladicte* maison joignant à deux rues communes de deux parties, et le cuvaige de *Pierre* Feulhade *d'autre* partie.

Plus un cuvaige acquis par *ledict* defunct de Ligier Fourcauld, situé dans le lieu d'Aubièrre et *audict* quartier de la Place, jouxte deux rues communes de deux parties, et la maison de Pierre Legay *d'autre*.

Plus un chazal de grange, situé hors le lieu d'Aubièrre et au quartier de la Quaire, joignant à la rue commune d'une part, et la grange de Monsieur Jacmet Dumolin *d'autre*.

Faict *ledict* jour et an susdict
signé G Aubeny

Page 14

Inventaire des biens demeurés par le décès de feu Pierre Dumolin 1589 27 novembre

Pages d'un feuillet intercalé dans l'acte principal

Page 14

Au jour d'huy lundi 21^{ème} jour novembre 1589, nous sommes transporté dans le bas de la maison (.....) (.....) feu Pierre Dumolin et en la *présence* de sa vefve, Jehan Fourcauld, François Gioux et ... Vaury et Jehan Biard, avons le blé et qui estait dans ledict cellier dans le cuvaige qui fust de feu Ligier Fourcauld ou avons trouvé du blé et conseigle quatorze setiers l'an esmine.

Plus douze linceulz ; une coette de lict et une coette de coussin.

Plus une (.....).

Plus six nappes six (.....ettes).

Plus (.....)(.....)(.....) *audict* lict.

Plus un autre (linceuls).

Plus *autres* trois linceuls.

Plus une nappe.

Plus ~~trois~~ onze plats d'estaing, ~~trois~~ dix escuelles, huict tasses d'estaing.

Plus cinq chandeliers de cuivre, un grand, et quatre petits.

Plus un (...) de fer à moudre (...).

Plus un broc tenant deux quartes ... un autre tenant six chopines, un autre de cinq, une (saliere) d'estaing et une petite tasse.

Plus une lanterne.

Plus une (.....) a (.....) (.....).

Plus une poêle à frire.

Plus trois pots de fer l'un tenant trois quartes (.....)(.....)(.....)(.....)(.....).

Page 15

(.....)(.....)(.....)(.....)

(.....)(.....) un linceul

Plus ung plat

une chemize

Six linceulz

deux nappes

deux escuelles

deux escuelles (.....)(.....)
deux platz (.....) destaing
un chandelier
un pot de feu
un coffre de sappin fermant a clef
Une table avec ses treteaux et deux bancs
deux cuillères (.....)(.....)(.....) non percé
deux (p.....) l'un grand et l'autre petit
un peigne à chanvre
un quarthon
une jade (.....)
deux escuelles
deux (s.....) de terre

Page 15 *inversée gauche*

plus une (.....)
plus une (.....)
Les meubles (.....) feu Michel Dumolin
La metre d'une gerand
battery
deux chandeliers en cuivre
ung (.....)(.....)(.....)
ung (.....)(.....)(.....)
une
(.....)(.....)(.....)
(.....)(.....)

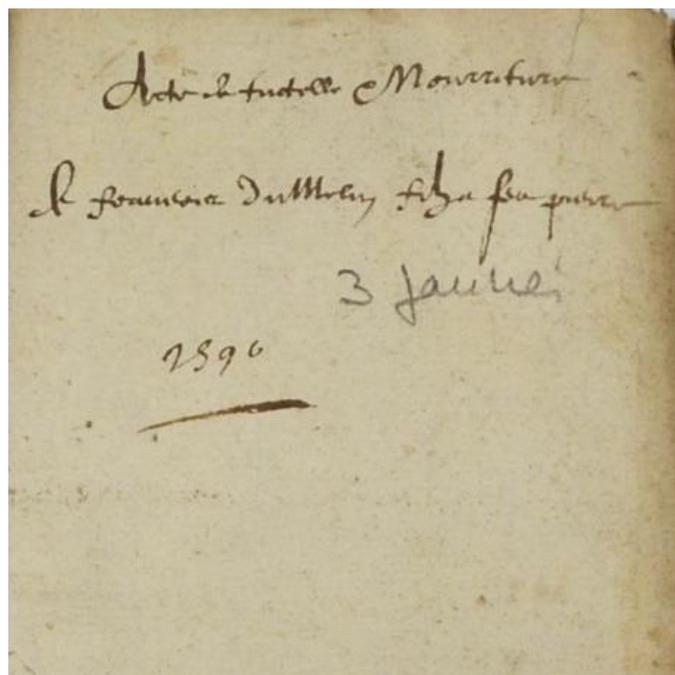
Page 15 *inversée droite*

meubles délaissés a la vefve
une lampe ou chaleil
(.....)(.....)(.....)
une tasse d'estaing
une poêle à frire »

(M^e Guillaume AUBENY, notaire royal à Aubière, 5 E 44 4 - A.D. 63)

Acte de tutelle de nourriture du 3 janvier 1590 de François Dumolin, fils à feu Pierre

Acte de tutelle de nourriture du 3 janvier 1590 de François Dumolin, fils à feu Pierre
« Aujourd'hui, troisième de janvier l'an mil cinq cent quatre-vingt-dix en la ville de Clermont, en la maison d'honorable homme m^e Jehan Galoubie, procureur fiscal en la justice et seigneurie d'Aubière, lieu des présents a omis de l'injure de la guerre pardevant nous Jehan Fouchier, juge de ladite justice et seigneurie d'Aubière, étant à la prière des parties transporté audit lieu, et sont comparus en leurs personnes m^e Jacques Dumolin, greffier en ladite justice, lequel en la présence dudit procureur d'office et de Catherine Desparrin, veuve de feu Pierre Dumolin, François Sire, Anthoine Ramen Anthoine Esclany, François Gioux, Pol Dumolin,



Acte de tutelle de François Dumolin

nous a remontré que après le décès de feu Michel Dumolin, son frère vivant habitant dudit lieu d'Aubière, ayant délaissé quatre enfants assavoir Noël, Anthoine, François et autre Anthoine Dumolin ses enfants auxquels fut prononcé de tuteur de la personne dudit défunt Pierre Dumolin dernièrement décédé, en aurait échue la charge de ladite tutelle jusques à l'heure de son décès, lequel advenu dès le jour et feste de ladite ascension de l'année mil cinq quatre-vingt-neuf [17 janvier 1589] dernièrement passée, délaisse François Dumolin, son fils, lequel avec les quatre enfants dudit feu Michel sont demeurés sans leur pouvoir avoir prononcé d'aucune conduite jusques à présent que voyant l'intérêt et fréquentation des habitants dudit lieu d'Aubière, en cette ville de Clermont, être libre désirant que à ces premiers mineurs autrement de la justice soit donne condante à leurs personnes et biens suivant la promission à lui par nous donnée il aurait fait accueillir tous les sus nommes à icelle fin d'être prononcé de tuteur à ces mineurs pour après la dation de ladite tutelle être prononce au requis et conduite des personnes et biens d'iceluy mineur requérant ledit sieur procureur d'office d'adhérer à icelle réquisition lequel procureur d'office ayant entendu la remontrance véritablement a dit regretter que si longtemps ait coulé après le décès dudit défunt Pierre sans avoir pu poursuivre la dation de ladite tutelle et conduite desdits mineurs mais l'injure de la guerre et malice du temps a donné empêchement à l'effet de l'exercice de la justice dont a procédé la dilation et retardement de ladite tutelle et pour ce que maintenant je vois ce jourd'huy en ce lieu ladite veuve et parents et amis ci devant nommés, appelés à l'effet d'être prononcé à ladite tutelle de sa part il a requis être par nous ordonne que tous lesdits parents et amis ci présent s'assembleront promptement et entre eux aviseront celui qui sera capable pour avoir la charge de ladite tutelle et administration et que eux en étant résolus, ils nous rapporteront par leur serment, sur quoi nous avons ordonné que les susdits parents et amis s'assembleront promptement et par leur jugement après avoir entre eux fait résolution de ladite nomination de tuteur en feront le rapport pour après être procédé à la réception du serment d'iceluy et autrement comme il appartiendra a qui au même instant les susdits parents et amis ont fait et eux étant retirés à part et longuement conféré de la dation de ladite tutelle nous ont dit être prêts d'en faire leur rapport suivant ce nous avons d'un chacun d'eux pris et reçu le serment au cas requis et jouxte lequel serment par la voix de nous a été rapporté que tous concordablement et d'un avis ont nommé et élu pour tuteur à tous les susdits mineurs desdits deuz lutz ledit m^e Jacques Dumolin, oncle paternel desdits mineurs, auquel après

que ledit procureur d'office a déclaré ne vouloir empêcher ladite charge lui être baillée avons fait prêter le serment de bien et décevement se comporter en cette charge de tutelle et administration desdits mineurs régir et gouverner leurs personnes et biens comme de ses enfants propres et d'un même avis et conseil de tous les proches parents a été baillé pour conseillers audit tuteur en ladite charge ledit m^e Anthoine Desparrin et ledit Anthoine Esclany lesquels semblablement ont presté le serment au cas requis et après que ledit tuteur a déclaré pour la conservation des biens desdits mineurs avoir déjà commencé de découper par inventaire quelque partie du bien qu'il a demandé pouvoir faire parachever ce que ledit procureur d'office en a voulu empêcher et par ce avoir ordonné que ledit tuteur fera reprendre ce qui a esté fait dudit inventaire et le fera parachever par celui-ci qui a recommencé d'y procéder pour étant fait et communique audit procureur d'office être rapporté et reçu ainsi que pour à faire # ce d'autant que tous lesdits parents ont avisé être nécessaire de prononcer à l'administration dudit François fils de Pierre et aussi de la veuve nous ont rapporté avoir été tous d'avis que icelle veuve sera baillée pour sa nourriture jusque à la st Jean-Baptiste prochaine dix quartes conseigle et le vin de ménage étant en la maison dudit défunt et pour la nourriture et entretien dudit François pour les années à venir à partir d'aujourd'hui sera baillée quatre septérées de conseigle et quatre escus sol tournois, lequel avis avons promis audit tuteur de payer et bailler les susdites quantités de blé partie vin et devra être fait qui luy soit déduit, alloué, passé en son compte échappement de dépense et en tout avons octroyé acte aux parties pour leur valoir et savoir en temps et lieu comme de raison fait ce jour et an susdit ». *Signé* : Fouchier, Galoubie, a Desparrin, a Esclany, j Dumolin, g Aubeny commis greffier (M^e Guillaume AUBENY, notaire royal a Aubière, 5 E 44 4 - A.D. 63)

1592-05-24_Transaction entre François Dufraise et Michelle Charrier

Transaction du 24 mai 1592 entre honorable homme M^e François Dufraise, notaire et praticien au lieu de Romagnat, et Michelle Charrier, veuve de Jehan Brun, au nom et comme tuteur et administratrice d'Anthonia Brun sa fille et dudit défunt. Ledit Dufraise, le second jour de septembre de l'année mil cinq cent quatre-vingt-deux par devant M^e François Delespinasse, notaire à Romagnat, ledit Dufraise avait vendu audit feu Brun une terre de trois éminées, située dans la justice de Montrognon et au terroir de la Fontanilhe, joignant à la voie commune d'une part, la terre d'autre François Dufraise d'autre, la terre de Mon... Cosme Fontfreide d'autre, et la terre de Jehan Mignot d'autre partie, ensemble un pré un noyer y étant planté d'un quart d'œuvre, situé dans ladite justice et au terroir des Appradas, jouxte la voie commune d'une part, le pré de Saturnin Bouschet par sa femme d'autre, et le pré de Jehan Hélias d'autres deux parties ; ladite vente faite moyennant la somme de onze écus sol vingt sols tournois. En faisant lequel contrat de vente ledit feu Brun aurait accordé audit Dufraise faculté de pouvoir racheter lesdites terre, pré et noyer, en lui payant ladite somme de onze écus sol vingt sols tournois... Ladite revente a été faite devant M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, et ladite somme remise à ladite Charrier par les mains de Chatard Vedel dudit Aubière... Témoins : Anthoine Ribeyre dudit Aubière, et Jehan Chastanier dudit lieu, qui a signé avec ledit Dufraise (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 7 - A.D. 63).

Au moment de ces deux donations en 1594, qui suivent, un des donateurs, Guillaume Noellet, représente la deuxième génération d'Aubiérois de sa famille. Son père Michel a épousé une Bourcheix et la naissance de Guillaume survient vers 1540. Les Noellet, n'en doutons pas, font partie des familles aubiéroises aisées. Aisées et pieuses. Au point de consacrer (cela se vérifiera par la suite) un garçon par génération à la prêtrise. François Noellet et Martin Deperet vont recevoir le même jour de leur père une donation destinée à subvenir à leur subsistance dans la communauté des prêtres aubiérois... ⁸

1594-03-02_Donation pour Messire François Noellet par Guillaume Noellet

Donation du 2 mars 1594 de Guillaume Noellet pour son fils François Noellet.

Personnellement établi Guillaume Noellet, laboureur habitant d'Aubière, lequel de son bon gré et volonté, considérant les bons et agréables services, amour et obéissance filiale que François Noellet son fils naturel et légitime et de Haelips Esclany, sa femme, lui a faits et prêtés, qu'il lui fait et prêtés journellement, et qu'il lui fera à l'avenir, il veut, pour l'amitié paternelle qu'il lui porte, et afin que ledit François Noellet, son fils, ait moyen de s'entretenir en l'ordre de prêtrise, auquel avec l'aide de Dieu il espère parvenir, et aussi afin qu'il ne tombe en mendicité étant parvenu à celui-ci, a donné par donation faite par entre vif, pure, perpétuelle et irrévocable, et autrement en la meilleure forme et manière que toutes donations faites par entre vifs peuvent et doivent valoir, tant de droit, que de coutume, audit François Noellet son dit fils ci-présent, acceptant et stipulant, et très humblement remerciant son dit père, et pour tout droit successif direct et légitime, et autres quelconques qu'il pourrait prétendre quereller des biens de son dit père après son décès. Assavoir une maison et cave étant au-dessous, située dans le lieu d'Aubière et au quartier du Chateau, jouxte la maison des hoirs de Barthélemy Reddon d'une part, la maison de Jacques Brolly d'autre, et deux rues communes d'autres deux parties, laquelle maison les attestant ci-après nommés ont attesté rapporter de revenus annuel la somme de trois écus sol et un tiers ;

♦ Plus une terre d'une setérée, située dans la justice d'Aubière et au terroir de Rochegegnès, joignant à la terre de Jacques Pezand d'une part, la terre des hoirs de Pierre Margoutat d'autre, et deux chemins communs d'autres deux parties, laquelle rapportera de revenu tous les ans trois écus un tiers ;

♦ Plus une autre terre de trois éminées, située dans la justice de Clermont et au terroir de Landet, jouxte la terre de D... Delaprénche de deux parties, la terre de Michel Bourcheix d'autre, et la terre de Michel Dégironde d'autre partie, laquelle rapportera de revenus tous les ans la quantité de deux écus trente sols ;

♦ Plus une autre terre d'un journal, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de las Faissas, jouxte le grand chemin commun d'une part, la terre de ... [en blanc] d'autre, et la terre de ... [en blanc] d'autre partie, le revenu de laquelle vaut chacun an la somme de trois écus sol ;

♦ Plus une vigne d'une œuvre, située dans la justice d'Aubière et au terroir de las Pedas, jouxte la vigne d'Anthoine Esclany d'une part, le dict commun d'autre, et la vigne de Genès Girard de Beaumont d'autre partie, laquelle rapportera de revenu chacun an la somme d'un écu deux tiers ;

⁸ - Les prêtres, ne faisant pas vœu de pauvreté, devaient subvenir à leurs besoins et subsistance par des revenus. Le curé de chaque paroisse, comme titulaire de la cure, disposait d'un « bénéfice » curial, revenu lié à son activité de curé chargé des âmes de ses paroissiens : le principe canonique voulait que tout clerc vive de l'autel. Toute fonction ecclésiastique était associée à une dotation économique pour former le *bénéfice ecclésiastique*. François Noellet deviendra curé d'Aubière ; Martin Deperet sera curé de Pérignat.

- ♦ Plus une vigne d'une œuvre et demie, située dans la justice d'Aubière et au terroir du Puy, jouxte la vigne dudit Esclany de deux parties, et la vigne d'Anthoine Gioux d'autre partie, le revenu annuel reviendra à la somme de deux écus sol ;
- ♦ Plus une autre vigne de deux œuvres, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de la Bezou, jouxte la vigne de Pierre Gor... d'une part, la vigne de Jacques Brolly d'autre, et la vigne de ... [en blanc] d'autre, laquelle rapportera de revenu annuel la somme de deux écus trente sols ;
- ♦ Plus un pré d'une œuvre, situé dans la justice dudit Aubière et au terroir des Saulzes, jouxte le pré des prêtres dudit Aubière d'une part, le pré d'Anthoine Dégironde d'autre, le chemin commun d'autre, la somme de trois écus sol de revenu annuel. Lesdits héritages chargés de leurs cens et charges.

Ont été présents messires Anthoine Constantin et Anthoine David, prêtres dudit Aubière, M^e Jacmet Dumolin, greffier dudit Aubière, Anthoine Ramen et Guillaume Pignol, consuls l'année présente dudit lieu, et Michel Bourcheix, luminier dudit lieu, lesquels ont attesté que ledit François Noellet donataire est fils naturel et légitime dudit Guillaume Noellet et Haelips Esclany, ses père et mère, qu'il est filleul de l'église de Saint-Martin dudit Aubière, qu'il est de bonne vie, meurs et conversation, fréquente ordinairement l'église et le divin service, est de bonne et honnête compagnie en la grâce de Dieu, se trouvant, tel tenu et réputé, entre le peuple audit Aubière ; qu'il est âgé d'environ vingt-cinq ans, et qu'il est suffisant et capable pour gouverner les biens que son père lui a donné et davantage, que le revenu des biens ci-dessus à lui donnés par son père est de la valeur et de la somme totale de quarante-un écus un tiers, de laquelle ledit François pourra vivre et s'entretenir honnêtement, étant parvenu audit état... Et constituant et faisant ledit Guillaume Noellet, ledit François Noellet, sondit fils, vrai seigneur et propriétaire et possesseur des biens donnés pour en dorénavant jouir comme de son propre bien et vrai acquêt, et d'aucune chose il en tient, porte et possède par ci-après. A confessé et s'est constitué de tenir et porter au nom de précaire au profit dudit donateur jusque à ce qu'il en aura tenu et appréhendé sa vraie, réelle, actuelle, corporelle possession et saisine laquelle il pourra prendre de son autorité prise sans aucun mandement plus spécial, que ces présentes. Promettant par sa personne sera prête sous l'hypothèque et obligation de tous et chacun de ses biens meubles et immeubles présents et advenir. Garantir et défendre audit donateur que lesdits biens sus donnés et délivrés envers et contre tous, de tous troubles et empêchements qui lui en pourront advenir tant en jugement quelconque, et pour requérir les signatures de la présente donation, lesdits donateur et donataire, ont fait et constitué leurs procureurs ; auxquels ils ont donné pouvoir et puissance de comparoir en leur noms et pardevant tous juges qu'il appartiendra et ou celle requise et en requérir acte pour leur servir, promettant avoir agréable à que ce a fait par leursdites promesses. Car ainsi l'ont promis sous l'hypothèque et obligation de tous et chacun de leurs biens meubles immeubles présents et advenir, entendre tenir et accomplir les choses susdites, et au contraire ni venir ni faire venir directement ni indirectement sous peine de rendre, payer et rembourser tous dépens, dommages et intérêts qui en sera fait et surfait, et qu'il conviendra faire et souffrir pour m'entretenir ce que dessus, et ont renoncé à toutes exceptions et défendre à ces présentes contraires et au droit des siens la quelle renonce non valoir ni recevable ni procédé et sont devant ..., et ont voulu et en ... pouvoir et devoir être forcés et contraints et ... par toutes cours royales et juridictions quelconques par la ... vente et exploitation de tous et chacun leursdits biens présents et advenir, pour l'entretien de chacun ... quelconques privilèges a ce comporte nonobstant... Fait à Aubière dans la maison du notaire soussigné en présence de Michel Pérol et Michel ... [déchirure] dudit Aubière qui n'ont su signer ; et Messires Anthoine Constantin et Anthoine David, prêtres dudit Aubière, ont signé avec ledit François Noellet, le second jour de mars mil cinq cent quatre-vingt-quatorze avant midy (Maître Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 9 – A.D. 63).

auquel avec l'aide de Dieu il espère parvenir, a donné par donation faite par entre vif, pour perpétuelle et irrévocable, en autrement en la meilleure forme et manière que toutes donations faites par entre vifs peuvent et doivent valoir, tant de droit, que par la qualité coutume de ce pays d'Auvergne, audit Martin Deperes sondit fills ci-présent, recevant et stipulant, et très humblement remerciant ledit Jehan Deperes sondit père. Assavoir une terre contenant un journal ou entour située dans la justice de Clermont, et au terroir de Ceussat contenant un journal avec ses arbres et appartenances, joignant à la terre d'Anthoine Deperes d'une part, le grand chemin d'Aubière à Montferrand d'autre partie, laquelle rapportera de revenu annuel audit Martin Deperes la somme de quatre escus sol ;

- ♦ Plus une autre terre contenant un journal, ou entour située dans ladite justice et terroir de Peirerouchade, jouxte la voye commune d'une part, la terre d'Anthoine Esclany d'autre part, la terre de Claude Salicques d'autre partie, et la terre de Pierre Chancellade de Montferrand d'autre partie, laquelle rapportera de revenu annuel la somme d'un écu vingt sols tournois ;
- ♦ Plus une autre terre contenant un journal, située dans ladite justice et au terroir de las Planas, jouxte la terre d'Anthoine Dégironde de deux parties, la terre de Jehan Lelong d'autre partie, et le grand chemin commun d'autre, laquelle rapportera en revenu la somme d'un écu deux tiers ;
- ♦ Plus une vigne contenant trois œuvres ou entour, située dans la justice de Clermont et au terroir de Landet, jouxte la vigne d'Anthoine Deperes d'une part, la vigne d'Estienne Dupuy Chabrier d'autre, et la vigne de Maître François Blau d'autre partie, laquelle vaut le revenu annuel de la somme de six écus sols ;
- ♦ Plus une vigne située dans la justice d'Aubière et au terroir de Mareschalle, jouxte la vigne des hoirs de Blaize Tailhendier, d'une part la vigne d'Anthoine Tailhandier d'autre partie, et les chaumes vacantes d'autre deux parties, laquelle rapportera de revenu annuel la somme de deux écus ;
- ♦ Plus une autre vigne avec une cave et cuvage se joignant, situés hors le lieu d'Aubière et au terroir du Puy, joignant ledict commun d'une part, la vigne de Michel Rey d'autre part, la vigne des hoirs de maître Genès Chalut d'autre part, laquelle rapportera de revenu annuel la somme de six écus sol ;
- ♦ Plus une chambre d'une maison, située dans le lieu d'Aubière, et au quartier de la place Fouchier, jouxte la maison dudit Jehan Deperes donateur d'une part, la rue commune d'autre, et le cuvage de Catherine Barberou d'autre, laquelle chambre rapportera de revenu annuel audit Martin Deperes la somme de deux écus sol ;
- ♦ Plus un vergier planté d'arbres francs et autres ses appartenances, situé dans la justice dudit Aubière et au terroir des hors de Menier, jouxte le vergier du notaire soussigné d'une part, le vergier d'Anthoine Dégironde et Jacques Fosson d'autre, le chemin commun d'autre, et le vergier de Maître Jehan Montorcier d'autre, lequel rapportera de revenu annuel la somme de six écus deux tiers. Lesdits héritages chargés de leurs cens et charges. Et à ce ont été présents Messires Anthoine Constantin et Anthoine David, prêtres dudit Aubière Maître Jacmet Dumolin, greffier dudit lieu, Anthoine Rancon et Guillaume Pignol, consuls la présente année dudit Aubière, lesquels ont confessé et attesté, et par ces présentes, certifient et attestent à tous qu'il appartiendra, que ledit Martin Deperes est fils naturel et légitime dudit Jehan Deperes et Michelle Dégironde, ses père et mère, qu'il est filleul de l'église paroissiale Saint-Martin d'Aubière, qu'il est de bonne vie, meurs et conversation, bon catholique, fréquentant ordinairement de l'église et le divin service, et toutes bonnes compagnies en la grâce de Dieu, se trouvant, tel tenu et réputé, entre tout le peuple audit Aubière ; qu'il est d'âge d'environ vingt-cinq ans ⁹, et que le revenu des héritages à lui donnés ci-dessus, par sondit père est de la valeur chacun an, des sommes ci-dessus partiellement aperçues et davantage, lesquelles sommes jointes et annuellement ensemble, montent à la somme de vingt-neuf écus un tiers. Laquelle avec le revenu de la congrue ¹⁰ annuelle de l'église dudit Aubière, qui vaut à chaque filleul de cette église vingt

⁹ - Martin Deperes est né en 1569.

¹⁰ - La « portion congrue » : sommes versées par le décimateur aux curés et prêtres d'une paroisse. Ici pour les prêtres filleuls de la paroisse Saint-Martin d'Aubière, le montant annuel est de « 29 escus ».

écus pour le moins, fera en totalité la somme de quarante-neuf escus deux tiers. De laquelle ledit Martin pourra vivre et s'entretenir honnêtement étant parvenu audit état, et après l'ont certifié et attesté en leurs âmes pardevant le notaire soussigné, et moyennant ce ledit Martin Deperes a quitté Monseigneur l'évêque de la pension qu'il lui pourrait être tenu, et constituant et faisant ledit Jehan Deperes ledit martin Deperes sondit fils vrai seigneur et propriétaire et possesseur des biens donnés pour en dorénavant jouir comme de son propre bien et vrai acquêt, et d'aucune chose il en tient, porte et possède par ci-après. A confessé et s'est constitué de tenir et porter au nom de précaire au profit dudit donateur jusque à ce qu'il en aura tenu et appréhendé sa vraie, réelle, actuelle, corporelle possession et saisine laquelle il pourra prendre de son autorité prise sans aucun mandement plus spécial, que ces présentes. Promettant par sa personne sera prête sous l'hypothèque et obligation de tous et chacun de ses biens meubles et immeubles présents et advenir. Garantir et défendre audit donateur que lesdits biens sus donnés et délivrés envers et contre tous, de tous troubles et empêchements qui lui en pourront advenir tant en jugement quelconque, et pour requérir les signatures de la présente donation, lesdits donateur et donataire, ont fait et constitué leurs procureurs ; auxquels ils ont donné pouvoir et puissance de comparoir en leur noms et pardevant tous juges qu'il appartiendra et ou celle requise et en requérir acte pour leur servir, promettant avoir agréable à que ce a fait par leursdites promesses. Car ainsi l'ont promis sous l'hypothèque et obligation de tous et chacun de leurs biens meubles immeubles présents et advenir, entendre tenir et accomplir les choses susdites, et au contraire ni venir ni faire venir directement ni indirectement sous peine de rendre, payer et rembourser tous dépens, dommages et intérêts qui en sera fait et surfait, et qu'il conviendra faire et souffrir pour m'entretenir ce que dessus, et ont renoncé à toutes exceptions et défendre à ces présentes contraires et au droit des siens la quelle renonce non valoir cy recevable ni procédé et sont devant ..., et ont voulu et en ... pouvoir et devoir être forcés et contraints et ... par toutes cours royales et juridictions quelconques par la ... vente et exploitation de tous et chacun leursdits biens présents et advenir, pour l'entretien de chacun ... quelconques privilèges a ce comporte nonobstant. Fait à Aubière en la maison dudit notaire audit Aubière en présence de Gabriel Charrier et Michel Dégironde daoust dudit lieu qui n'ont su signer ni lesdits Rancon et Pignol ¹¹, et les autres [Messires Anthoine Constantin et Anthoine David, prêtres dudit Aubière, Maître Jacmet Dumolin, greffier dudit lieu, qui ont signé avec ledit Martin Deperes] ont signés, le second jour de mars mil cinq cent quatre-vingt-quatorze avant midy (Maître Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 9 – A.D. 63)

1596-05-02_Donation d'Anthoinette Charrier pour Jehan, Jacques et Clauda Chastanier

Donation du 2 mai 1596. Honnête femme Anthoynette Charrier, veuve de Jehan Feullade, en son vivant laboureur d'Aubière, considérant la vieillesse et la caducité de sa personne, et que dorénavant elle n'a moyen de plus travailler ni mesnager ses biens, tant pour son ancien âge que pour la nécessité où elle est réduite, et afin qu'elle ait par après moyen de finir le reste de ses jours en plus grand repos, tenir à Dieu, et penser au salut de son âme, reconnaissant les bons et agréables services que Jehan Chastanier, Jacques Chastanier et Clauda Chastanier, femme à Pierre Martin,, enfants de feus Bonnet Chastanier et de Anna Feullade sa fille, ses proches héritiers à lui succéder ab intestat, comme ses petits-enfants, ladite Charrier donne par ses présentes en pure et vraie donation perpétuelle et irrévocable, faite entre vifs, auxdits Jehan, Jacques et Clauda Chastanier, enfants de sadite fille, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, dettes, droits et actions quelconques qui se trouveront lui appartenir à l'heure de son décès de

(Sommes versées par le décimateur au recteur et au curé. Alors qu'en 1785 elles ont été élevées dans le reste du royaume à 700 et 350 livres, les portions congrues restent fixées en Bretagne à 500 livres pour les recteurs et 250 livres pour les curés).

¹¹ - Consuls d'Aubière de l'année 1594.

quelque sorte et nature qu'ils puissent être et en quelque lieu qu'ils puissent être et situés, tant dans la justice dudit Aubière, Clermont, Montferrand qu'ailleurs... Sur tous lesquels biens, ladite Charrier s'est réservé l'usufruit jouissant et exploitant pour le cours de sa vie de la maison, ensemble du cuvage, où elle fait sa demeure, ensemble de leurs appartenances, situées dans le lieu dudit Aubière et au quartier de la place Fouchier, joignant à deux rues communes de deux parties ; plus d'un jardin situé dans ledit lieu d'Aubière et au quartier du Verdier, joignant à la muraille dudit Aubière d'une part ; plus d'une chènevière située au quartier de la Penderie du Thuel, joignant à la chènevière d'Anthoine Solyer d'une part, et le jardin de Jehan Rouchault d'autre ; plus tous les meubles ustensiles de maison qu'elle a et lui appartiennent tant de son chef que comme usufruitière des biens de feu Feullade son mari, pour du tout jouir pour le cours de sa vie, et après son décès, a voulu que le tout soit partagé entre lesdits Jehan, Jacques et Clauda Chastanier, tout par égales portions, tout comme le reste de ses biens... La présente donation faite par ladite Charrier auxdits Chastanier aux charges et conditions suivantes : ils seront tenus de payer annuellement à ladite Charrier durant le temps de sa vie la quantité de six setiers trois quarts de bon blé, conseigle, les deux tiers froment, mesure de Clermont, plus le somme de six écus sol, plus douze livres d'huile de noix, plus la quantité de quatre-vingt-dix fagots de bois de s... ou de bro..., plus trois p..., une mesure dudit Aubière, l'un d'eux de vin clair bon p... et marchand, et les autres deux de vin de ménage bon et raisonnable, et de celui qui sera fait le premier après le bon vin tiré, plus une saulme et demie de pommes bonnes et raisonnables, lesquels blé, vin, argent et autres choses susdites lesdits Chastanier et Pierre Martin, mari de ladite Clauda Chastanier, ont promis et promettent et jurent de payer à ladite Charrier leur ayeule, savoir le blé à chacune fête de Notre-Dame de septembre, le vin à chaque vendange, et tout le reste à chaque jour de la fête de Noël, et au paiement de chacun d'eux, et durant et pendant le cours de la vie de ladite Charrier, ont voulu et accepté être contraints et solidairement l'un pour l'autre, par prise et vente de leurs biens, et pour ce obligent et hypothèquent tous et chacun de leurs biens meubles, immeubles, présents et à venir... A son décès, seront semblablement tenus lesdits Chastanier et Martin de faire sa sépulture et obsèques honorablement selon son état, et le jour de sa sépulture, donner à ... aux prêtres et à tous ses parents, et le lendemain pour le retour ainsi qu'il est de bonne coutume faire et payer lesdits prêtres, seront aussi tenus de faire dire une quarantaine de messes à haute voix par lesdits prêtres dans l'église dudit Aubière à l'intention de son âme et dudit feu Feullade son mari, et pour ses parents et amis ; seront aussi tenus de payer lesdits prêtres la somme de cinq sols de rente annuelle et perpétuelle qu'elle donne dès à présent pour son obit à la charge de dire par eux une messe à chaque jour anniversaire de son décès ; seront aussi tenus de payer et bailler à la Charité dudit Aubière deux coupées de blé de rente annuelle et perpétuelle qu'elle leur donne dès à présent ; semblablement seront tenus de faire une aumône qu'elle veut être faite l'année après son décès afin qu'il soit prié Dieu pour le salut de son âme et de sondit mari... Cités : Anthoine Ramen et Pierre Feullade, ses frères (!)... Témoins : Anthoine Esclany soussigné, Jehan Chastanier soussigné, et Michel Dégironde jeune qui n'a su signer (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 11 – A.D. 63).

70 app' au vicomte
 Donant
 Jehan, Jacques, Clauda Chastanier
 pour et par
 de Antoinette Charrier avec ayulte
 2 mai
 1596

Donation pour Jehan, Jacques et Clauda Chastanier d'Anthoinette Charrier, du 2 mai 1596.

La donation entre vifs, qui suit, est rédigée « pour cause de mort » imminente. C'est-à-dire que le testateur est, en quelque sorte, à l'article de la mort. Il se croit donc contraint de faire cette donation avant son dernier soupir. Cette donation peut être considérée comme un testament.

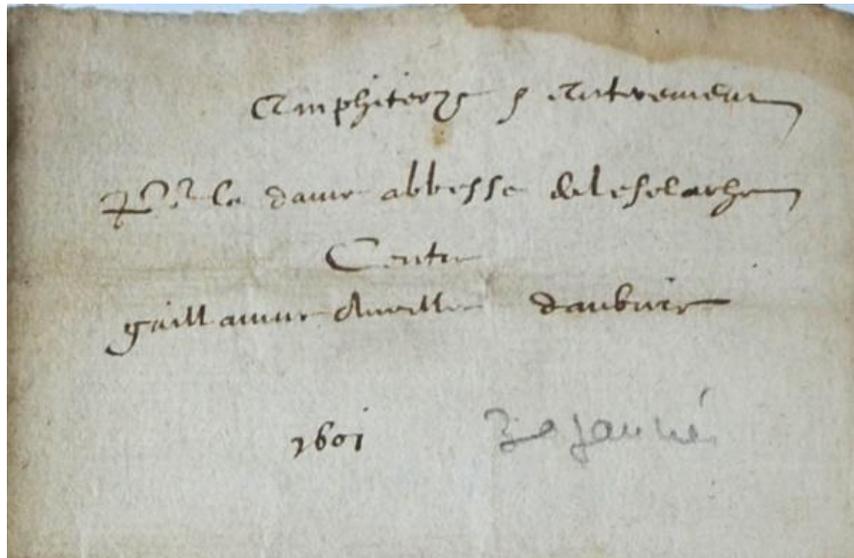
1597-08-08_Donation de Claude Salicques

Donation du 8 août 1597 de Claude Salicques, laboureur d'Aubière. Il a été marié avec feu Marguerite Tailhandier en premières noces, duquel mariage seraient descendues Anna Salicques, femme à Jehan Chastanier, et feu Michelle Salicques, femme quand vivait à Michel Bourcheix, desquels mariages sont descendus, savoir de ladite feu Michelle Salicques et dudit Bourcheix : Michelle Bourcheix leur fille, encore jeune à marier, et de ladite Anna Salicques et dudit Jehan Chastanier : Jehan, Anthoinette, Michelle, Clauda, autre Anthoinette, Bielle et Haelips Chastanier, leurs enfants. Ledit Claude Salicques, désirant de ces enfants pendant le temps qu'il est encore de ce monde, et afin que les enfants de ladite Anna Salicques sa fille et dudit Chastanier aient mieux les moyens de s'entretenir et trouver leurs partis, considérant que ladite Michelle Bourcheix, sa petite-fille, a de beaux moyens délaissés par le décès de sa mère, par le moyen desquels avec d'autres qu'elle recevra de la sienne après son décès, elle pourra facilement trouver bon et honnête parti selon son état ; et considérant ledit Salicques les bons et agréables services, amour et obéissance que ledit Jehan Chastanier, son gendre, et à ladite Anna Salicques sa femme, et leurs enfants sus nommés, lui ont toujours faits et portés, tant durant sa maladie qu'il a de présent, qu'auparavant dès le temps qu'ils ont été conjoints par mariage, et qu'il espère qu'ils lui feront à l'avenir, il veut et donne par donation entre vifs pure , perpétuelle et irrévocable, auxdits Jehan, Anthoinette, Michelle, Clauda, autre Anthoinette, Bielle et Halips Chastanier, ses petits-enfants, enfants dudit Chastanier et de ladite Anna Salicques sa fille, en préciput et avantage de ses héritiers, et dès à présent lesdits Jehan Chastanier père, et Anna Salicques mère, et lesdits Jehan et Anthoinette Chastanier, avec le notaire soussigné, ... suffisant, recevant, acceptant et stipulant ... et en ... pour lesdits donataires et les leurs, et lesdits Chastanier et Salicques père et mère, et donataires, tous humblement remerciant ledit Claude Salicques donateur. C'est à savoir : la moitié de tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, ..., dettes, droits, actions quelconques, blé, vin, bétail, foin, paille, bois, cueillette recueillie ou à recueillir, droit de labourage, vaisselle de bois et d'étain, et autres quelconques de quelque sorte et nature qu'ils puissent être et en quelque lieu qu'ils puissent être trouvés à l'heure de son décès, retenu et réservé par ledit donateur l'usufruit jouissant et exploitant desdits biens donnés pour le cours de sa vie ; et après son décès, il a voulu que ledit usufruit et propriété aille au profit desdits donataires et aux leurs... Témoins : messires Anthoine Constantin et François Noellet, prêtres dudit Aubière soussignés (M^e Guillaume Aubeny, notaire à Aubière, 5 E 44 12 – A.D. 63).

1601-01-30_Emphtéose entre Abbessse de l'Esclache et Guillaume Aureilhe

Emphtéose du 30 janvier 1601. Noble et révérende dame Marguerite de la Roche Aymond, abbessse de l'Esclache, prieure de Prat et Chagourdan, et Guillaume Aureilhe, laboureur d'Aubière, lesquelles parties et chacune d'elles de leurs bons grés et volontés, ont fait et font entre eux un bail d'emphytéose et perpétuel tènement, c'est à savoir que ladite dame a baillé audit bail d'emphytéose audit Aureilhe une chalme de vigne, à elle appartenant, de quatre œuvres, située dans la justice dudit Aubière et au terroir du Puy, jouxte la vigne du curé et prêtres dudit Aubière de jour, la vigne de messire Pierre Pin,

curé dudit lieu, de bize, la vigne dudit Aureilhe de midi et nuit en partie, la vigne d'Anthoine Ramen dudit cousté de nuit, et la vigne de Jehan Chastanier encore du cousté de midi d'autre partie, à la charge de payer chacun an par ledit Aureilhe à ladite dame un pot et demi de vin, mesure dudit Aubière, à chacune vendange, en tout droit de directe... Fait à Prat en présence d'honorable homme M^e François Prizurel, receveur de ladite dame, qui a signé avec l'abbesse, et François Jallut, métayer demeurant audit Prat (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 16 – A.D. 63).



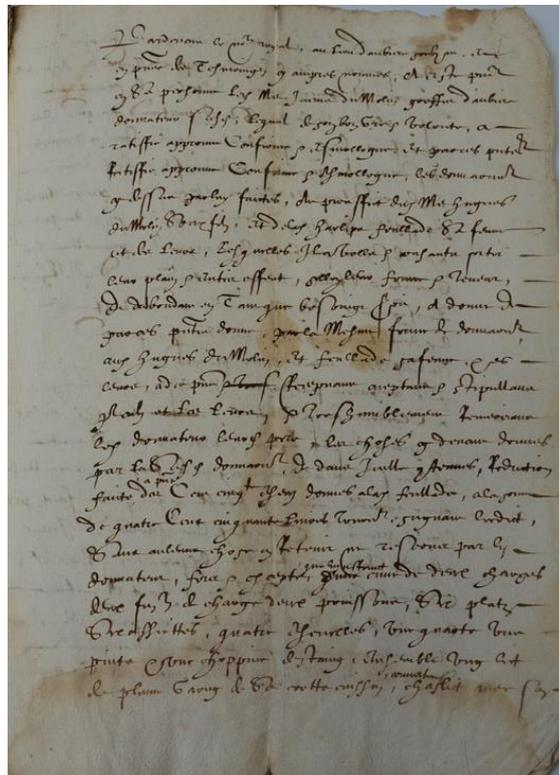
*Emphytéose et Entretien pour la dame abbessse de l'Esclache
Contre Guillaume Aureilhe d'Aubière*

1601-03-23_Bail Emphytéotique entre François Valleyre et Guillaume Noellet

Emphytéose du 23 mars 1601. Guillaume Noellet et Anthoine Esclany, tous deux d'Aubière, et François Valleyre, natif de la paroisse de Saint-Pierre-Roche, à présent demeurant aux fauxbourgs de Clermont ; lesquelles parties ont fait entre elles ledit bail d'emphytéose, à savoir lesdits Noellet et Esclany ont baillé audit bail en perpétuel tènement audit Valleyre un pré appelé Rougier de deux œuvres, situé dans la justice de Montferrand et au terroir du Grenollier, jouxte le pré du chapitre de Clermont de deux parties, jour et midi, un autre pré dudit Noellet d'autre à nuit, et le pré de M^e Balthazard Trottier de bize et traverse, à la charge de payer chaque année par ledit Valleyre auxdits Noellet et Esclany la somme de deux écus sol, que ledit Valleyre a promis de payer à Aubière chaque année à la fête de Saint-Martin d'hiver... Fait à Aubière dans la maison du notaire soussigné en présence d'Anthoine Vaux, sergent ordinaire dudit lieu soussigné avec ledit Esclany, et Ligier Chabozy cordonnier audit Aubière, le 23^{ème} jour de mars 1601 avant midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 16 – A.D. 63).

1603-02-21_Donation de Jacmet Dumolin pour Hugues Dumolin ¹²

Donation du 21 février 1603. Par devant le notaire royal au lieu d'Aubière soussigné, et en présence des témoins ci-après nommés, a été présent en sa personne ledit M^e Jacmet Dumolin, greffier d'Aubière, donateur, lequel de son bon gré et volonté a ratifié la donation ci-dessous par lui faite au profit dudit M^e Hugues Dumolin son fils, et de ladite Halips Feullade sa femme... Il a donné par ces présentes, par la même forme de donation, audit Hugues Dumolin et Feullade sa femme, cent cinquante écus ¹³ donnés à ladite Feullade, à la somme de quatre cent cinquante livres tournois suivant l'édit sans aucune chose à retenir par ledit donateur, sauf le cheptel et l'usufruit d'une cuve de deux charges, deux futs de charge, deux poinçons ¹⁴, six plats, six assiettes, quatre écuelles, une quarte, une pinte et une chopine d'étain, ensemble un lit de plumes garni de sa coette, coussin, ..., châlit avec tous les rideaux, et quatre linceuls ¹⁵, quatre nappes et douze serviettes, et de tout le surplus a voulu ledit donateur que son fils puisse faire et disposer dès maintenant à son plaisir et volonté... Témoins : M^{re} François Noellet, prêtre dudit lieu, et M^e Jehan Reynaud, praticien de Clermont, qui ont signé avec lesdits Dumolin, donateur et donataire, et ladite Feullade n'a su signer (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 18 – A.D. 63).



Première page de la donation Dumolin, du 21 février 1603

¹² - Jacmet Dumolin : Je ne connais pas l'identité de la mère de ses deux enfants connus, dont Hugues, praticien et Procureur à la juridiction consulaire de Clermont ; il épousera Haelips, la fille de Pierre Feulhade et de Jehanne Legay. Justement, Jacmet ou Jacques Dumolin s'est marié, après son veuvage dans ses vieux jours, à une de mes ancêtres, Jehanne Legay, veuve de Pierre Feulhade, qui tenaient une hostellerie à Aubière (contrat de mariage du 24 février 1601). Jacmet Dumolin, fils de Pierre et de Catherine Perol, était notaire ordinaire et greffier de la seigneurie d'Aubière.

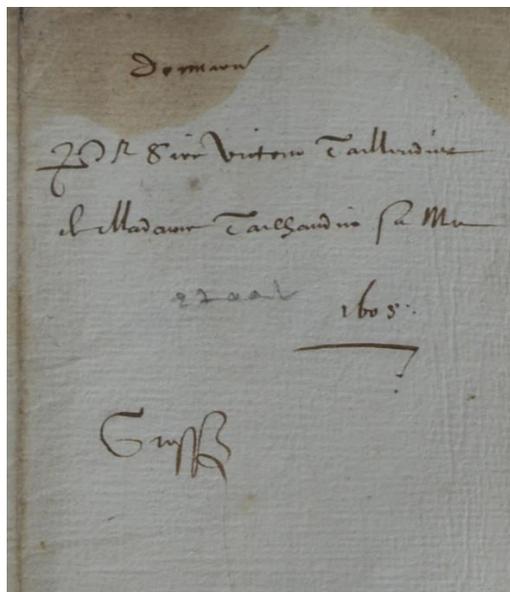
¹³ - Un écu vaut trois livres tournois.

¹⁴ - Poinçon ou poinçon : Mesure de capacité pour les liquides. Pour le vin, un tonneau d'environ 200 litres qui représente en général la moitié de la queue de 402 litres, les deux tiers ou les trois quarts du muid. A Clermont, le poinçon faisait environ 223 litres.

¹⁵ - Linceul : drap.

1605-08-27_Donation de Haelips Fontfreide pour Victor Tailhandier ¹⁶

Donation du 27 août 1605. « Pardevant le notaire royal au lieu d'Aubière soussigné, a été présente en sa personne, honneste femme Haelips Fontfreide, veuve de sire Blaize Tailhandier, vivant marchand de Clermont, considérant les bons et agréables services, amour, obéissance, que Victor Tailhandier son fils et dudit défunt, lui a faits et portés, fait et porte journellement, et qu'elle espère qu'il lui fera et portera à l'avenir, par ces présentes, car ainsi lui plaît, veut pour ses considérations, donne par donation faite par entre vifs, pure, perpétuelle et irrévocable, audit Victor Tailhandier son fils et aux siens après, en préciput et avantages de ses autres enfants et héritiers, un pré de quatre œuvres avec ses arbres et appartenances quelconques, situé dans la justice de Montferrand et au terroir du Grenollier sine de la Font dau Bac ¹⁷, jouxte le pré d'honorable homme M^e Jehan Tailhandier, Receveur des consignations à Clermont, d'une part, le grand chemin commun d'autre, le pré de Chatard Vedel par sa femme, d'autre à bize, et le pré de ... [en blanc], le pré dudit chanoine et doyen de l'église Notre-Dame du Port dudit Clermont d'autre partie ; plus un cuvage, colombier, chambre et étable au-dessous, joignant le tout ensemble, aussi avec leurs aises et appartenances, situés dans le lieu d'Aubière, au quartier du Rodyer sine dessous le Four ¹⁸, jouxte le mur dudit Aubière d'une part, le cuvage et grange de Jehan Chastanier par sa femme d'autre, la rue commune d'autre, et la maison de ... [en blanc], avec le passage à bout d'autre parties, avec tous les tonneaux et autres meubles ustensiles qui sont et se trouveront dans ledit cuvage, pour du tout en disposer à son plaisir et volonté. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusques huy ¹⁹, retenu par la donatrice l'usufruit jouissant et exploitant desdits biens pour le cours de sa vie, et après son décès, au profit dudit donataire, son fils, et des siens après... Fait à Aubière dans la maison du notaire soussigné en présence de vénérable personne messire Anthoine Constantin, curé de Pérignat près Sarliève, qui a signé, et Anthoine Pomyer, demeurant audit lieu, qui n'a su signer. » La donatrice et ledit Victor Tailhandier ont signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 20 – A.D. 63).



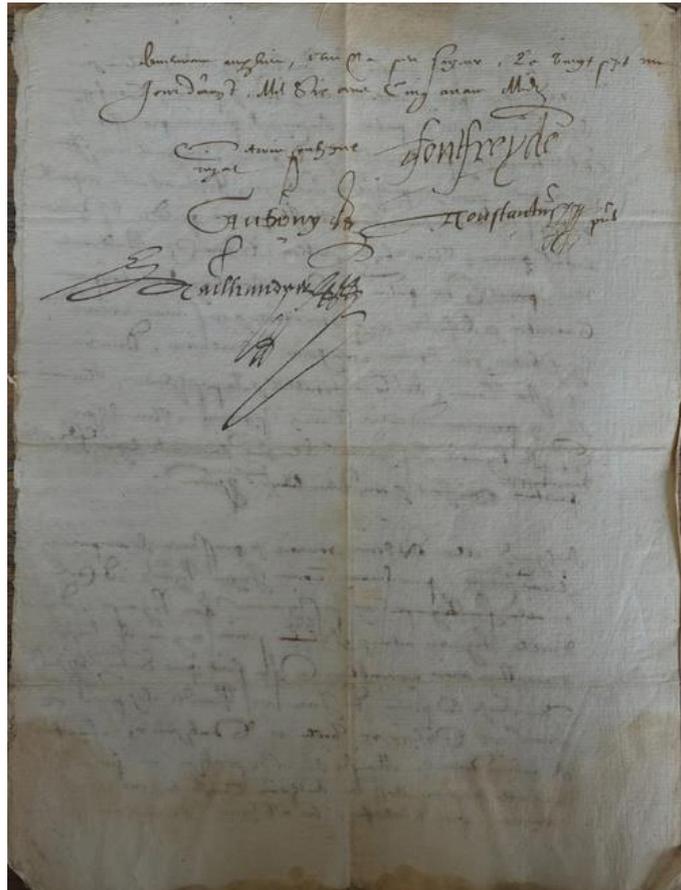
Page titre de la donation Fontfreide du 27 août 1605

¹⁶ - Haelips Fontfreyde : c'est mon sosa n°17713, épouse depuis 1557 de Blaize Tailhandier, sosa n°17712, fils de François, laboureur à Aubière, et d'Anna Hélias. Blaize sera marchand à Clermont. Je descends de deux de leurs fils, mais pas de Victor, qui fut marchand drapier et bourgeois de Clermont.

¹⁷ -Grenollier, Font dau Bac : Grenouiller et Fontaine du Bac, terroirs de Montferrand.

¹⁸ - Quartier du Rodyer sine dessous le Four : quartier du Roudet (ou Roudeix) près (du quartier) dessous le Four (banal).

¹⁹ - Huy : aujourd'hui.



Dernière page de la donation Fontfreyde du 27 août 1605

*Ont signé : la donatrice « Fontfreyde » ; le notaire « GAubeny » ;
le curé de Pérignat « AConstantin » et le donataire « Tailhandyer ».*

1606-01-06_Inventaire des biens de Françoise Bonnabry

Inventaire des biens du 6 janvier 1606 de Françoise Bonnabry.

Pardevant le notaire royal au lieu d'Aubière soussigné, et en présence des témoins ci-après nommés, s'est présenté Guillaume Pignol, laboureur habitant dudit lieu, lequel a remontré que ci-devant en secondes noces, il avait été conjoint par mariage avec feu Françoise Bonnabry, décédée depuis quatre mois environ, duquel mariage seraient descendus Anthoine, Jehan et Jehanne Pignol, ses enfants et de ladite défunte, petits et en bas âge, et du fait que ledit Pignol entend convoler en troisièmes noces, a dit qu'il lui est de besoin de faire l'inventaire des biens délaissés par ladite défunte pour ses enfants, et pour lui l'usufruit, et pouvoir faire il a dit avoir fait appeler par ledit notaire Pierre Chidrat, sergent ordinaire de ce lieu, Jehan Cellier et Catherine Delair sa femme, aïeuls maternels desdits enfants, messire François Noellet, prêtre, et Michel Dégironde margnat, parents de ses enfants ci-présents, en la présence desquels a requis être procédé audit inventaire, suivant l'ordonnance, offrant de bailler tous lesdits biens par déclaration, et prêter le serment au cas requis, sur quoi, après que ledit Pignol a prêté ledit serment et juré de bailler par déclaration tous lesdits biens, sans en retirer aucune chose, a été procédé audit inventaire :

- ♦ Premièrement, a dit ledit Pignol qu'il fut constitué à ladite défunte une maison avec ses appartenances, située dans le lieu d'Aubière et au quartier du Verdier, juxte la maison des hoirs d'Estienne Bonnabry d'une part, la maison de François Garetreilhe d'autre ;
- ♦ Plus une grange et passage, au quartier du Chambon, juxte la grange de Jehan Dégironde d'une part, et le chemin commun d'autre ;

- ♦ Plus un quart d'œuvre de pré au terroir de Proulliat, jouxte le pré d'Anthoine Esclany d'une part, et le chemin commun d'autre ;
 - ♦ Plus une quartellée de terre au terroir du Chambon, justice d'Aubièrre, jouxte la terre de Mr le clerc Blau d'une part, et le chemin commun d'autre ;
 - ♦ Plus un petit verger au terroir de la Ribeyre sine du pré Cristal, jouxte le verger d'Anthoine Rogeyron par sa femme d'une part, et le pré de François Thévenon d'autre ;
 - ♦ Plus une œuvre de vigne en ladite justice et au terroir de las Faissas, jouxte la vigne d'Andrieu Feyfeu d'une part, et la vigne d'Anthoine Ramen d'autre ;
 - ♦ Plus autre demi-œuvre de vigne audit terroir, jouxte la vigne de la Charité d'Aubièrre d'une part, et la vigne de Michel Bourcheir d'autre ;
 - ♦ Plus une nugeyrade avec ses noyers, au terroir de la Mourette en ladite justice, jouxte la chalme de Michel Mazen d'une part, et la vigne de [Meusnier] mynard d'autre ;
 - ♦ Plus une demi-œuvre de vigne au terroir de Milerondes, jouxte la vigne de Pierre Martin d'une part, et le chemin commun d'autre. L'usufruit de laquelle vigne ledit Pignol a dit appartenir à Catherine Delair, sa belle-mère ;
 - ♦ Plus une autre vigne de trois œuvres, située en ladite justice et au terroir de la Bezou, jouxte la vigne de François Baille d'une part, et la vigne de Pierre Pezand d'autre ;
 - ♦ Plus une autre vigne d'une œuvre et demie, en ladite justice et au terroir du Puy, jouxte la vigne de Me Jehan Tailhandier d'une part, et la vigne d'Anthoine Esclany d'autre ; l'usufruit de laquelle vigne appartient encore à ladite Delert (sic) ;
 - ♦ Plus une autre vigne de trois œuvres en ladite justice et au terroir de las Plantadas, jouxte la vigne de Pierre Pezand d'une part, et la vigne de François Mallet d'autre ;
 - ♦ Plus autres deux œuvres de vigne audit terroir, jouxte la vigne de Jehan Gioux d'une part, et la vigne des hoirs de Jehan Brunel d'autre ;
 - ♦ Plus une autre œuvre de vigne en ladite justice et au terroir de Mallemouche, jouxte la vigne d'Estienne Mallet d'une part, et la vigne des hoirs de Bertrand Ribeyre d'autre.
- Tous les susdits héritages advenus à ladite défunte par partage fait avec Pierre Pezand ;
- ♦ Plus fut encore constitué à ladite défunte une terre de trois éminées, avec ses noyers et appartenances, située au terroir de las Conilheyras sine des Gravins, jouxte le grand chemin commun d'une part, et la terre d'Annet Vaury d'autre ;
 - ♦ Plus une autre éminée de terre audit terroir, jouxte la vigne de Martin Domas d'une part, et le chemin commun d'autre ;
 - ♦ Plus une autre éminée de terre en la justice de Cournon et au terroir de las Peyreyras, jouxte la terre de Michel de la Pelouse d'une part, et la terre de Me Anthoine Pascal ;
 - ♦ Plus une autre éminée de terre au terroir des Sauzes en ladite justice d'Aubièrre, jouxte la terre de Jehan Chastanier d'une part, et la terre dudit Pignol d'autre ;
 - ♦ Plus un quart d'œuvre de pré au terroir de la Saigne en ladite justice, jouxte le pré de Claude Bourcheir d'une part, et le rif commun d'autre ;
 - ♦ Plus un autre quart d'œuvre de pré au terroir de la Troncheyre, jouxte le pré d'Anthoine Meusnier mynard d'une part, et la raze d'autre ;
 - ♦ Plus un autre pré de deux œuvres, en ladite justice et au terroir de la Ribeyre, jouxte le pré de Me Jehan Montorcier d'une part, et le pré de Michel Dégironde jeune d'autre ;
 - ♦ Plus a dit y avoir une œuvre de vigne provenant de la succession de feu François Pérol, que ledit Pignol avait acquise par transaction passée entre lui et Guillaume Aureilhe, située au terroir de la Bade, jouxte la vigne dudit Pignol d'une part, et la vigne de Blaize Chossidon d'autre ;
 - ♦ Plus a dit ledit Pignol avait vendu à M^e Joseph Albiat, procureur en la cour des Aydes à Montferrand, une terre d'un journal, qui était des biens dotaux de ladite défunte, située dans la justice de Montferrand, au terroir de las Planas, laquelle vente fut faite audit Albiat moyennant la somme de trente écus, revenant à quatre-vingt-dix livres, prises et reçues par ledit Pignol ;
 - ♦ Plus a dit avoir reçu de ladite défunte la somme de seize livres tournois qui lui furent baillées par ladite Delair sa mère, dont il ne baille aucun acquit ;
 - ♦ Plus a dit que ladite défunte s'était constitué un lit de plumes garni de coitte, coussin, couverte de laine avec son arche de sapin fermant à clef, garnie de ses robes et linges, que ledit Pignol a dit avoir gagné pour avoir survécu à ladite défunte.
- Et autre chose, ledit Pignol a dit ni avoir...

1606-04-19_Inventaire des biens de feu Anthoine Dumolin

Inventaire des biens du 19 avril 1606. « Aujourd'hui 19^{ème} jour d'avril mil six cent six, nous, Paul Galoubie, procureur d'office, et M^e Jacmet Dumolin, greffier en cette justice d'Aubièrre, assistés de Noël Dumolin, tuteur de la personne et biens de Clauda Dumolin, fille à feu Anthoine, décédé depuis sept ou huit jours environ, et de Michel Pérol gargoulliou et Anthoine Domas, parents de ladite mineure, et de M^e Guillaume Aubeny, commis greffier au présent acte, nous sommes transportés dans la maison où ledit défunt faisait sa demeure, appartenant à Yzabeau Agier, sa belle-mère, située hors le lieu d'Aubièrre, et au quartier de la Quaire, pour faire sa description et inventaire des biens délaissés par ledit défunt, suivant l'ordonnance de Monsieur le bally, dans laquelle maison avons trouvé ladite Agier ayeule de ladite mineure, et Marguerite Mosnier sa mère, auxquelles avons fait prêter le serment de nous indiquer et bailler par déclaration tous les biens délaissés par le décès dudit défunt, tant meubles qu'immeubles, pour en faire l'inventaire, pour la conservation à qui il appartiendra. Ce qu'elles ont promis et juré de faire. Ce fait a été procédé au négoce des inventaires dans la forme qui s'ensuit :

- ♦ Premièrement dans ladite maison avons trouvé un lit de plumes garni de sa coitte, coussin, couverture de laine, étant sur un châlit de sapin, que ladite Agier a dit lui compéter et appartenir ;
- ♦ Plus une griffe, un fessou, un queyrolle ;
- ♦ Plus trois serpes, une cuillère, une crémaillère de fer ;
- ♦ Plus six écheveaux de fil, quatre d'étoupe, deux de plot ;
- ♦ Plus deux livres de chanvre ;
- ♦ Plus quatre livres et demie d'étoupe ;
- ♦ Plus deux bacholles ;
- ♦ Plus une arche de sapin de peu de valeur ;
- ♦ Plus deux tonneaux faisant un poinsson.

Et d'icelle nous sommes transportés dans la maison dudit défunt, située au quartier du Cimetière, où étant avons pris le serment au cas requis, de Gilberte Mathieu locataire, et demeurant dans ladite maison ; laquelle nous a représenté les meubles qui s'ensuivent :

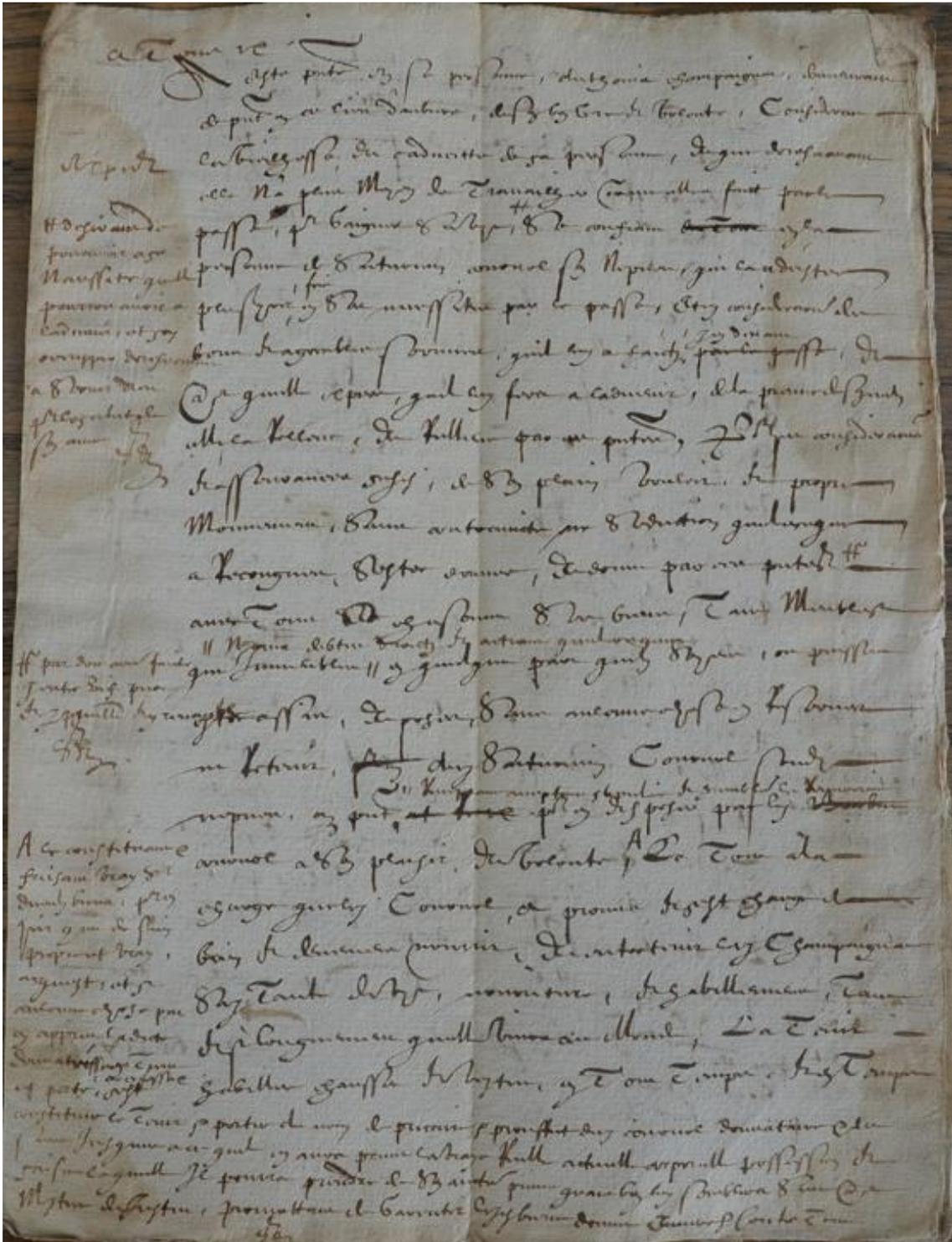
- ♦ Premièrement une cuve coulant deux charges ou environ ;
- ♦ Plus un coffre de chêne fermant à clef ;
- ♦ Plus une table de sapin avec ses tréteaux ;
- ♦ Plus un buffet de sapin.

S'ensuivent les immeubles et héritages dudit défunt :

- ♦ Premièrement la maison ci-dessus confinée audit quartier du Cimetière, juxte la maison de Martin Domas d'une part, et la maison de Anthoine Ramen de jour ;
- ♦ Plus une grange hors le lieu d'Aubièrre au quartier de la Quaire, juxte le jardin de Michel Mazen de bize, et le jardin de Paul Dumolin à jour ;
- ♦ Plus un verger à las Champs, justice d'Aubièrre, juxte le verger de François Dumolin d'une part, la chaume de Jehan Huguet d'autre, et la voie commune d'autre ;
- ♦ Plus un pré contenant un quart d'œuvre ou entour, situé dans ladite justice et au terroir de Proulliat, juxte le pré dudit Noël Dumolin d'une part, et le pré d'Anthoine Esclany de jour ;
- ♦ Plus une terre contenant trois quartellées ou entour, située dans ladite justice, et au terroir du Sezot, juxte la terre de M^e Anthoine Rogeyron de Châteaugay par sa femme d'une part, et le chemin commun de jour d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre dans ladite justice, et au terroir de la Gantaire, avec ses arbres, juxte la terre de François Dumolin de nuit, et la terre de Paul Dumolin de jour ;
- ♦ Plus une sauzade, située dans la justice de Montferrand, et au terroir de la Planche torte, juxte la sauzade de Noël Dumolin d'une part, à bize, et le rif d'Artière de midi ;
- ♦ Plus la moitié par indivis d'une chalme qui n'est encore partagée ;
- ♦ Plus une œuvre et demie de vigne dans ladite justice et au terroir de las Faissas, juxte la vigne de Noël Dumolin d'une part, et la vigne de M^e Annet Montfay de Clermont d'autre ;
- ♦ Plus une autre œuvre et demie de vigne à la Bezou, juxte la vigne dudit Noël Dumolin à bize, et la vigne de Jehan Bonnabry de midi ;

- ♦ Plus une autre œuvre et demie de vigne dans ladite justice, et au terroir de la Bade, joute la vigne de Blaize Ramen de jour, et la vigne de Jehan Montorcier de nuit ; Autre chose ont dit lesdites Agier et Mosnier, veuve, ni avoir, les biens dudit défunt. Fait lesdits jour et an. » [Pas de signatures] (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 21 – A.D. 63).

1608-04-23_Donation d'Anthonia Champaignat pour Saturnin Cournol



Première page de la donation Champaignat, du 23 avril 1608.

Donation du 23 avril 1608. Anthonia Champaignat, demeurant de présent en ce lieu d'Aubièrre, considérant la vieillesse ou caducité de sa personne, et que dorénavant, elle n'a plus les moyens de travailler comme elle a fait par le passé pour gagner sa vie, désirant de pourvoir à sa nécessité qu'elle pourrait avoir à l'avenir, et la confiance en la personne de Sébastien Cournol, son neveu, pour les bons et agréables services qu'il lui a faits auparavant et qu'elle espère qu'il lui fera à l'avenir, pour ces considérations, de son plein vouloir, elle donne par ces présentes par donation faite entre vifs tous et chacun de ses biens, tant meubles qu'immeubles, dettes, droits et actions quelconques, en quelque part qu'ils soient, audit Saturnin Cournol son neveu ci-présent, pour en disposer à son plaisir et volonté... Le tout à la charge que ledit Cournol a promis et s'est chargé de bien nourrir et entretenir ladite Champaignat sa tante, de vie, nourriture et habillement tant et aussi longuement qu'elle vivra au monde, la tenir habillée, chaussée et vêtue en tous temps ; et en temps de maladie, la fera soigner de toutes ses nécessités et choses qui lui servira de bons soins. Etant décédée, la fera inhumer honnêtement selon son état, et fournira aux frais qui seront de besoin pour ses obsèques ; et au cas où ledit Cournol vienne à décéder avant ladite Champaignat, elle prendra et recevra sur ses biens la somme de cinquante livres tournois que ledit Cournol a reçue d'elle, ou quoi que soit de Blaize Constantin son neveu, héritier de feu messire Anthoine Constantin ²⁰, son frère, laquelle ledit défunt lui avait remise et léguée par son testament et disposition de dernière volonté... Témoins : Blaize Constantin de Tauves soussigné, et Anthoine Dégironde ²¹ dudit Aubière, qui n'a su signer (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 23 – A.D. 63).

1608-06-25_Transaction entre Andrieu Feifeu et François Aureilhe

Transaction et appointment du 25 juin 1608 entre Andrieu Feifeu et François Lucquet, mari et seigneur des biens dotaux de Catherine Feifeu d'une part, et Pierre Lamy rigaud, de Pérignat, d'autre, et encore entre ledit Lamy contre François Aureilhe défenseur, d'autre. Pour raison que lesdits Feifeu et Lucquet audit nom disaient que comme héritiers de défunte Anna Feifeu, leur nièce, femme audit Aureilhe, quand vivait. Ils étaient vrais propriétaires et possesseurs d'une grange avec ses appartenances, située dans le lieu de Pérignat, quartier de las Anchas, joignant à la maison de Jacmet Martin d'une part, la rue commune d'autre, la chènevière du Sgr dudit Pérignat d'autre, et un autre chemin commun de midi d'autre partie, de laquelle ladite Anna Feifeu et ledit Aureilhe son mari auraient de tous temps jouis, même par 10, 20, 30 et autre temps immémorial, et jusqu'au décès de ladite feu Anna Feifeu, duquel pouvait avoir vingt ans, que ledit rigaud et sans moyen valable, se serait efforcer de jouir et occuper ladite grange et de ses appartenances au préjudice desdits André Feifeu et Catherine Feifeu, femme audit Lucquet, vrais et légitimes héritiers de ladite Anna leur nièce, au moyen de quoi ils auraient conclu au désistement et au dépens dudit Lamy rigaud par défaut [...]. Ledit rigaud, en vertu du contrat de vente consenti à son profit par ledit François Aureilhe, mari de ladite Anna Feifeu, de laquelle ledit rigaud a été interrogé et reconnu que ladite grange avait été des biens de feu Anthoine Feifeu, père de la défunte, et acquise depuis par ... comme de ses biens par ledit Aureilhe, qui tôt après l'avait vendue à Pierre Lamy rigaud son frère, lequel avec ledit défenseur en auraient depuis joui pareillement sans contredit, au moyen de laquelle longue jouissance par eux faite, pendant le temps de trente-cinq ans et davantage... Cependant, ledit Aureilhe ayant été appelé en l'instance dudit rigaud, pour faire cesser les poursuites contre lui faites, aurait dit ou prétendu dire par défaut qu'à la vérité il aurait vendu ladite grange audit rigaud, mais qu'elle n'avait jamais été des biens de ladite Anna Feifeu sa femme ; en conséquence, ceux qui devaient être condamnés aux dépens étaient lesdits Feifeu, en volonté d'intenter en action contre ledit Aureilhe pour la restitution de la somme de cent

²⁰ - Anthoine Constantin : originaire de Tauves, il a été prêtre communaliste de la paroisse d'Aubièrre, en l'église Saint-Martin, puis, à partir de 1598, curé de la paroisse de Pérignat-lès-Sarliève jusqu'à son décès en 1607.

²¹ - Anthoine Dégironde : il est fils de Guillaume et de Jehanne Mogue ; né vers 1540. Il a épousé en 1565 Jehanne Mallet. Ce laboureur et son épouse sont mes sosas 4994 et 4995. Je descends de trois de leurs filles.

dix livres, faisant moitié de onze vingt livres que ledit Aureilhe avait reconnu avoir reçues de la vente de certains héritages de sa femme, en procédant à l'inventaire de ses biens après son décès. De laquelle somme il en revient la moitié audit André Feifeu, comme héritier par moitié de ladite Anna Feifeu... Arbitres : M^e François Dujohanel et Blaize Rameyn de la part dudit Feifeu, et de la part dudit Aureilhe, messire François Noellet, curé de ce lieu, et Anthoine Dégironde et encore Chaptard Vedel.

Pardevant Guillaume Aubeny, notaire royal audit lieu d'Aubière, ont été présents André Feifeu, en qualité d'héritier pour une moitié de ladite défunte Anna Feifeu d'une part, et ledit François Aureilhe d'autre. Lesquelles parties se sont accordé que moyennant la somme de soixante-dix livres tournois, que par ledit Aureilhe a été payée audit Feifeu comptant. De même, ledit rigaud a quitté ledit Aureilhe de tout ce qu'il pouvait prétendre contre lui, et reconnu en ladite somme de onze vingt livres reçue par ledit Aureilhe de la vente des héritages de sadite femme, après son décès... Témoins : M^e Anthoine Esclany soussigné, et Gabriel Decors, laboureur dudit Aubière, qui n'a su signer ;

[suivi d'une **quittance du 20 juillet 1626** de André Aureilhe, fils à feu François (décédé depuis un mois), pour François et Jacques Feifeu, frères, enfants audit André Feifeu, et de Jehan Gioux, mari d'Anna Pomyer sa femme, fille d'Anthoine et de Jehanne Faifeu, pour une terre au terroir de Vazillias. Témoins : Gilbert Aubeny, praticien soussigné, et Jehan Thévenon, qui n'a su signer] (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 23 - A.D. 63).

1609-09-23_Transaction entre Paul Galoubie et Jacques Serre

Transaction du 23 septembre 1609. Après le décès de feu Loys Daufin, marchand de Clermont, une saisie de Mortaille aurait été conduite par monsieur le bally d'Aubière sur les biens appartenant audit Daufin, situés en la justice dudit lieu [d'Aubière]. Tout aurait été procédé par sentence dudit bally d'Aubière du 28^{ème} septembre 1595 ; aurait été ordonné lesdits biens être vendus pour payer les créanciers dudit feu Daufin de leurs dus, selon l'ordre de leurs hypothèques, et le surplus avait été adjugé à Monseigneur dudit lieu, en vertu de laquelle sentence tout aurait été procédé dudit sieur bally d'Aubière du 12^{ème} août 1598. Lesquels biens dudit feu Daufin auraient été vendus, et entre autres, une maison, située dans ledit lieu d'Aubière, au quartier de la Place, juxte la maison des hoirs de François Chossidon d'une part, deux rues communes, et le four bandier [four banal], une rue à bout de midi. Cette maison estroussée à Anthoine Esclany, habitant dudit Aubière, pour la somme de cent cinquante livres, lequel aurait subrogé en son lieu et place à ladite estrousse et adjudication M^e Paul Galoubie, procureur en cours de Clermont [...] dudit feu Daufin pour la même somme, lequel Galoubie dès lors aurait ladite somme consigner en mains du greffier dudit bailliage, par ladite estrousse, après laquelle aurait été procédé à la sentence d'ordre et distribution des biens provenant de la vente desdits biens en laquelle ledit Galoubie aurait été mise en rang, au second ordre conjointement avec M^e Blandin Barthélemy, procureur audit Clermont, pour être payés de la somme de six cent dix écus sol à eux dus par ledit défunt Loys Daufin au 4^{ème} juin 1586, au profit de feu Bertrand Ymbaud [... ..] dudit sieur sénéchal d'Auvergne audit Clermont audit Barthélemy et à M^e Jehan Galoubie père dudit M^e Paul, lesquels en qualité d'adjudicateurs desdits dettes dudit feu Imbaud, auraient obtenu deux jugements contre ledit Loys Daufin, l'un du 12^{ème} avril 1588, et l'autre du 7^{ème} jour de mai 1588, de la somme de six cent-dix écus, pour lesquels lesdits Galoubie et Barthélemy auraient été mis audit second ordre de ladite sentence, et ne pouvaient être payés des deniers provenant de la vente de ladite maison, ledit Galoubie ayant depuis acquis le droit dudit Barthélemy sur les biens dudit feu Loys Daufin, sauf déduit la somme de cent cinquante livres provenant de la vente de ladite maison tenus par ledit Galoubie depuis le jour dudit droit, et comme il était sur ce point, se serait présenté à lui M^e Jacques Serre, du lieu de la Tour, au nom de mari et seigneur des biens dotaux et autres d'Anna Daufin sa femme, fille et héritière pour une moitié, dudit

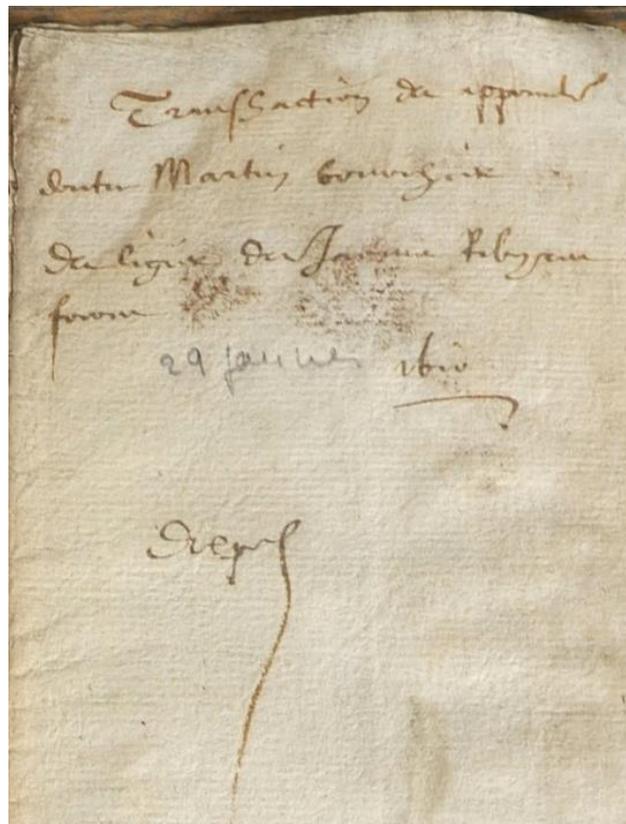
feu Loys Daufin, lequel sera tenu en son nom et qualité susdite, et prenant en main pour Guillaume Daufin, fils et héritier pour l'autre moitié dudit Loys Daufin, aurait pris ledit Galoubie de se payer du surplus de son dû en fonds et héritages dudit défunt, ce que ledit Galoubie, pour obvier à plus grands frais, lui aurait accordé. Par ce savoir faisons que pardevant le notaire royal soussigné, ont été présents lesdites parties, lesquelles de leurs bons grés et volontés, ont fait et accordé entre eux les transactions ventes qui s'ensuivent. A savoir que ledit Jacques Serre, et promettant d'agréeer et ratifier au présentes audit Guillaume Daufin, son beau-frère, quand besoin sera, a payé de tous dépens, dommages et intérêts, a reconnu être dû audit Galoubie, tant pour la somme principale de six cent dix écus que la somme de deux cent quatre-vingt-cinq livres tournois, sur laquelle somme déduit des cent cinquante livres provenant de la vente de ladite maison, et pour le surplus se montant à la somme de cent trente-cinq livres, et moyennant la somme de quarante-cinq livres tournois que ledit Galoubie a présentement réellement de ce fait payée et baillée audit Serre... Témoins : M^e Hugues Dumolin, praticien audit lieu, qui a signé avec les parties, et Michel Dégironde jeune dudit Aubière, qui n'a su signer (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 24 - A.D. 63).

1610-01-18_Transaction entre Anthoine Ramen et Martin Domas

Transaction du 18 janvier 1610. Procès du différend entre Martin Domas, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Anthoine [Annet] Ramen et François Gioux, son gendre, laboureurs dudit lieu, pour raison de ce que ledit Domas disait que, depuis le 8^{ème} jour de décembre dernier, une permutation avait été faite entre ledit Domas et lesdits Ramen et Gioux, par laquelle ledit Domas avait baillé une maison consistant en une chambre et cellier, avec leurs aises et appartenances quelconques, située dans ledit lieu d'Aubière et au quartier de la Place, sine du cimetièrre, jouxte la maison et croutte dudit Ramen d'une part, la maison dudit Gioux d'autre, la rue commune d'autre, et la maison de M^e Martin Viallevau d'autre partie, au cens accoutumé, et quitte d'arrérages. Et en échange, lesdits Ramen et Gioux ont a baillé audit Domas une terre d'une éminée, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de las Faissas, jouxte la terre de Jacques Gioux d'une part, la terre de Guillaume Dégironde, qui fut [du, des] Solier d'autre, la terre de Pierre Decors par sa femme d'autre, et la terre de Michel Dégironde maugues, un sentier entre deux d'autre partie, quitte de tous cens et charges. Et parce que la maison était de plus grande valeur que la terre baillée par lesdits Ramen et Gioux, ces derniers ont payé un droit de plus-value de la somme de soixante livres tournois, comme porté par le contrat reçu par le notaire soussigné, par lequel ledit Domas aurait été lésé plus que d'outre moitié du juste prix, au moyen de quoi il était en volonté d'obtenir être restitué dudit contrat ou du juste prix. Lesdits Ramen et Gioux étaient en volonté de débattre de ce que la maison avait été acquise à plus que son juste prix, mais pour éviter un procès qui pourrait avoir un long trait, ont voulu transiger entre eux en la forme et manière qui s'ensuit. Pardevant le notaire royal au lieu d'Aubière soussigné, ont été présents ledit Domas d'une part, et lesdits Ramen et Gioux d'autre. Lesquelles parties et chacune d'elles de leurs bons gré et volontés ont transigé des susdits différends ainsi : moyennant la somme de vingt-quatre livres tournois, que ledit Ramen souhaite être payée, baillée et délivrée audit Domas réellement et comptant, en présence dudit notaire et des témoins, par laquelle ledit Domas a vendu auxdits Ramen et Gioux tous les droits de plus-value, et s'est départi de ladite maison au profit desdits Ramen et Gioux, en les constituant vrais seigneurs d'icelle... Témoins : Martin Deperes et Jacques Vaissas dudit Aubière, qui n'ont su signer ni les parties (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 25 - A.D. 63).

1610-01-29_Transaction entre Martin Bourcheix et Ligier et Jacmet Ribeyre

Transaction du 29 janvier 1610 pardevant monsieur le bally d'Aubière, entre Martin Bourcheix, laboureur de ce lieu d'Aubière, défenseur, et Ligier et Jacmet Ribeyre frères communs en biens, laboureurs dudit Aubière. Pour raison de ce que lesdits Ribeyre disaient que ledit Bourcheix avait acquis depuis un an environ [24 mai 1609] d'Anthoine Aubeny, fils à feu Pierre, un petit chazal, entouré en partie de muraille, avec ses appartenances, situé hors le lieu d'Aubière et au quartier de la Quayre, jouxte la grange dudit Bourcheix acquéreur par sa femme, d'une part, la grange de Jehan Chastanier par sa femme d'autre, le chazal desdits Ribeyre d'autre, et la rue commune de jour, d'autre partie, au cens accoutumé, et qui au moyen de la parentèle qui était entre lesdits Ribeyre et Béatrix Ribeyre, femme audit Anthoine Aubeny, étant cousins germains, ils devaient avoir par retrait ledit chazal, vu qu'il était des biens dotaux de ladite Béatrix, à ces fins auraient ... et interpellé ledit Bourcheix pour leur en faire revente sous l'offre qu'ils auraient faite de lui payer le prix de ladite vente (... ..). Ledit Bourcheix était dans la volonté de débattre ledit retrait et dire que lesdits Ribeyre n'étaient responsables en celui-ci de tout que lors de ladite vente, ils auraient bien su que ledit Aubeny voulait vendre ledit chazal, même qu'il en avait été parlé par ledit Aubeny, si bien qu'ayant su ladite vente et ne l'ayant voulu accepter, ils n'étaient à présent responsables. Et sur ce les parties étaient en voie de conserver la paix entre eux, ont du tout transigé et parafé entre eux comme s'ensuit. Pardevant Guillaume Aubeny, notaire royal au lieu d'Aubière soussigné, ont été présents lesdits Ligier et Jacmet Ribeyre frères d'une part, et ledit Martin Bourcheix d'autre. Lesquelles parties ont transigé de susdits différends. Ledit Bourcheix s'est départi par ces présentes de la moitié du susdit chazal au profit desdits Ribeyre, ladite moitié du côté de midi, joignant à celui desdits Ribeyre... Et ce moyennant la somme de six livres tournois payée par lesdits Ribeyre audit Bourcheix... Témoins : Jehan Pyronnet dudit Aubière, qui a signé, et Michel Bourdier dudit lieu, qui n'a su signer, ni les parties (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 25 - A.D. 63).



1610-04-27_Emphytéose entre Jehan Longchambon et les prêtres d'Aubière

Reconnaissance de cens ou Emphytéose du 27 avril 1610. Vénérable personne messire François Noellet, curé de l'église Saint-Martin d'Aubière, et messires Anthoine Mazen et Claude Feulhade, prêtres et filleuls de ladite église, d'une part, et Jehan Long Chambon [sic], habitant dudit Aubière, d'autre. Lesquelles parties et chacune d'elles de leurs bons grés et volontés, ont fait et font entre eux un bail d'emphytéose et perpétuel tènement, promesses et obligations, c'est à savoir que lesdits curé et prêtres ont baillé audit bail d'emphytéose et perpétuel tènement audit Delongchambon une châlme de vigne d'une œuvre, qui fut de Blaize Morel, et Jehan Bourcheix, mari de Jehanne Morelle sa femme, et après de Martin Couhade buro, située dans la justice dudit Aubière, et au terroir de Milerondes, jouxte la vigne des hoirs de Blaize Lafont, qui fut de Léonard [Singue ou Singer ?] de deux parties, la vigne des hoirs de M^e Jehan Laboissière, qui fut des hoirs d'Annet [Chomesat ou Chauchat ?] d'autre, et la vigne de Claude Tartarat de Beaumont, qui fut des hoirs d'Estienne Obby d'autre partie, à la charge de payer par ledit Longchambon auxdits curé et prêtres, et à leurs successeurs, chacun an, et porter en leur grenier audit Aubière, la quantité de deux coupées et demie froment mesure dudit Aubière en tout droit de directe seigneurie, avant ladite châlme étant en vigne être chargée de deux coupées froment, modérée et réduite par lesdits curé et prêtres aux deux coupées et demies froment, lequel confessant a promis de porter en leur grenier chaque année à chacune fête de Saint-Julien d'aoust, tant qu'il sera tenancier de ladite vigne... Fait à Aubière, dans la maison de la cure en présence de Jehan Thévenon et Chatard Vedel, habitants dudit lieu d'Aubière, qui n'ont su signer, ni ledit confessant, et lesdits messires Noellet, Mazen et Feulhade ont signé le 27^{ème} jour d'avril 1610 avant midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 25 – A.D. 63).

1610-04-30_Inventaire des biens de feu Jacquette Bourcheix

Inventaire des biens du 30 avril 1610 de feu Jacquette Bourcheix.

« Aujourd'hui, dernier jour d'avril 1610, pardevant le notaire royal du lieu d'Aubière soussigné, et en présence des témoins ci-après nommés, a comparu Michel Bourdier, habitant dudit lieu, lequel a dit et remontré avoir été conjoint en mariage avec Jacquette Bourcheix sa femme, décédée depuis trois ans environ, ayant délaissé d'elle et dudit Bourdier, Anthonia Bourdier leur fille, âgée à présent d'entour trois ans, comme aussi aurait délaissé ladite défunte Catherine et Marguerite Vialleraux, ses autres filles et de feu Michel Vialleraux, son premier mari, et que ledit Bourdier, son époux en secondes noces, a dit avoir besoin de faire l'inventaire des biens de ladite défunte, qui sont encore communs et indivis entre sesdits enfants. Et pour cet effet, il a dit avoir fait appeler Jacques Vialleraux, curateur desdites filles ci-présent, Pierre Vialleraux, Guillaume Noëllet, Michel Mazen, Michel Bourcheix et Jehan Thévenon, consuls la présente année dudit Aubière, et ont procédé audit inventaire, après serment prêté par ledit Bourdier au cas requis d'indiquer les biens desdites mineures :

- ♦ Premièrement, a dit ledit Bourdier y avoir une terre de cinq quartellées, située dans la justice de Cournon et au terroir de la Vaugondie, jouxte le chemin commun d'une part, et la vigne de Michel Dégironde d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre de cinq quartellées, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de las Varenas, jouxte la terre de Guillaume Noellet d'une part, et la terre de Jacques Gioux d'autre, ladite terre faisant deux parcelles, provenant de l'échange fait avec M^e François Dumas, d'une autre qui était à ladite Jacquette Bourcheix, mère desdites mineures ;
- ♦ Plus une autre terre audit terroir d'une séterée, jouxte la terre de Jehan Dégironde par sa femme d'une part, la terre de M^e Jehan Tailhandier d'autre ;
- ♦ Plus une autre quartellée de terre en ladite justice et au terroir du Chambon, jouxte la terre de Gabriel Decors d'une part, la terre de Pierre Dégironde d'autre ;

- ♦ Plus une autre terre de trois coupées, audit terroir, jouxte la terre d'Anthoine Deperes d'une part, la terre de Jacques Legay d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre d'une quartellée, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de las Faissas, jouxte la terre dudit ... et le chemin commun d'une part, et le jardin d'Anthoine Barbat d'autre, et la terre de Jehan Obby d'autre ;
- ♦ Plus une chalme de deux éminées, située dans la justice dudit Aubière et au terroir du Thuel, jouxte la terre de Michel Tailhandier d'une part, la terre de M^e Jehan Tailhandier d'autre ;
- ♦ Plus un verger planté d'arbres francs et autres, de quatre coupées, situé dans ladite justice et au terroir de las Treilhas, jouxte le chemin commun d'une part, et un autre verger appartenant auxdites Catherine et Marguerite Vialleraux à cause de leur feu père d'autre ;
- ♦ Plus un autre verger en ladite justice et au terroir des Horts de Menier, de cinq coupées, jouxte le verger desdites Catherine et Marguerite Vialleraux par leur feu père d'une part, et le verger de Michel Dégironde jeune d'autre ;
- ♦ Plus une vigne d'une œuvre et demie, située dans ladite justice d'Aubière et au terroir de las Faissas, jouxte la vigne de M^e François Dujohanel par sa femme d'une part, et la vigne d'Anthoine Ramen d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne d'une œuvre et demie, située dans ladite justice et au terroir de Milerondes, jouxte la vigne desdites Marguerite et Catherine Vialleraux d'une part, et la vigne de François Vaury par sa femme d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne dans ladite justice et au terroir de la Bezou, de deux œuvres, jouxte la vigne de Noël Mouty par sa femme d'une part, et la vigne de Pierre Martin d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne de deux œuvres, située dans ladite justice et au terroir de la Bade, jouxte la vigne dudit Guillaume Noellet d'une part, et la vigne de François Lucquet par sa femme d'autre ;
- ♦ Plus les lit, arche et linge délaissés par ladite défunte, et qu'elle s'était constitués par son contrat de mariage, que ledit Bourdier a dit avoir gagnés pour avoir survécu à elle, suivant la coutume.

Témoins : Pierre Chidrac qui n'a su signer, ni lesdits Viallevau et Noellet, et Jehan Pyronnet qui a signé » (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 25 - A.D. 63).

1610-08-01_Association entre François Garatreilhe et Pierre Jobert

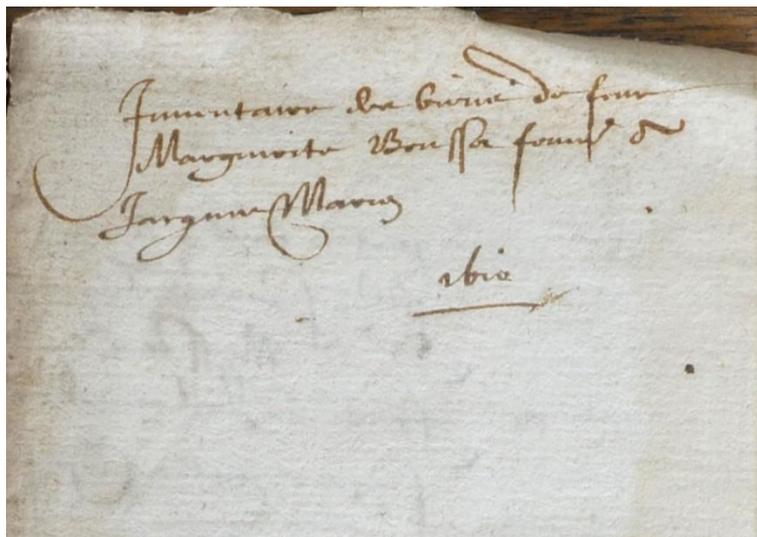
Association du 1^{er} août 1610 entre François Garatreilhe, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Pierre Jobert, laboureur dudit lieu, ont fait entre eux une association commune. Lesdits Garatreilhe et Jobert se sont associés l'un avec l'autre pour vivre en communauté ensemble et apporter à ladite communauté tous et chacun de leurs biens pour les ... ensemble et en commun pendant le temps de ladite communauté. A la charge que tous les acquêts et conquêts qui se feront pendant celle-ci seront en commun entre lesdites parties, la moitié audit Garatreilhe, et l'autre audit Jobert. Et de même toutes les dettes qui se feront durant ledit temps de ladite communauté se payeront de même en commun, sans qu'il soit possible à l'un de faire profit au dépens de l'autre. Et, s'il advenait que ladite communauté et association fut interrompue à l'avenir, en ce cas lesdites parties retireront ce que l'une et l'autre avait apporté à ladite communauté, et le surplus sera partagé également entre elles par moitié, tant les meubles que les immeubles, dettes, cueillettes récoltées ou à récolter... Témoins : M^e Anthoine Esclany, qui a signé, et François Jallat, demeurant audit lieu, qui n'a su signer, ni les parties aussi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 25 - A.D. 63).

1610-10-15_Transaction entre Anthoine Samoël et Pierre Aubeny

Transaction du 15 octobre 1610 entre M^e Anthoine Samoël, comme greffier en la sénéchaussée d'Auvergne à Clermont, pour avoir le paiement de la somme de onze vingt-

une livres tournois, en laquelle Pierre Aubeny, de ce lieu d'Aubièrre, lui était tenu et obligé par sept obligations, ayant fait procéder par saisie sur les biens dudit Aubeny, au profit dudit Samoël...

Par devant le notaire royal au lieu d'Aubièrre soussigné, ont été présents M^e André Samoël, greffier à Clermont et au bailliage du lieu, fils audit M^e Anthoine, et ledit Pierre Aubeny. Lesquels ont fait et accordé entre eux comme il s'ensuit. Ledit Aubeny a promis et s'oblige de semer ladite terre qu'il a en labourage dudit Samoël dans la justice de Cournon et au terroir de la Pointe de Sarliève, avec la vache et son ... qu'il a et lui appartient, ses poules et le pourceau qu'il nourrit dans leur maison audit Aubière, pour ledit Samoël à son plaisir et volonté ; comme aussi lui remet trois fûts de charge qu'il a dans ladite maison... Ledit Aubeny s'est départi par ces présentes au profit dudit M^e Anthoine Samoël et des siens, de l'usufruit qu'il avait pour le cours de sa vie, d'une maison par lui ci-devant vendue audit Samoël, située dans ce lieu d'Aubièrre et au quartier de la Place Fouchier, ensemble de son cuvage et autres appartenances, ladite maison joignant au fossé du château dudit lieu d'une part, la rue commune d'autre, et la maison de Pierre Martin par sa femme d'autre partie, de laquelle maison ledit Samoël jouira dorénavant à son plaisir sans que ledit Aubeny puisse rien plus prétendre à la jouissance d'icelle... Témoins : Ollyvier Aubeny, Anthoine Aubeny, enfants dudit Pierre, qui n'ont su signer, et Jehan Pyronnet dudit Aubière, qui a signé avec ledit M^e André Samoël (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 25 - A.D. 63).



*Inventaire des biens de feue Marguerite Bousset
Du 5 novembre 1610*

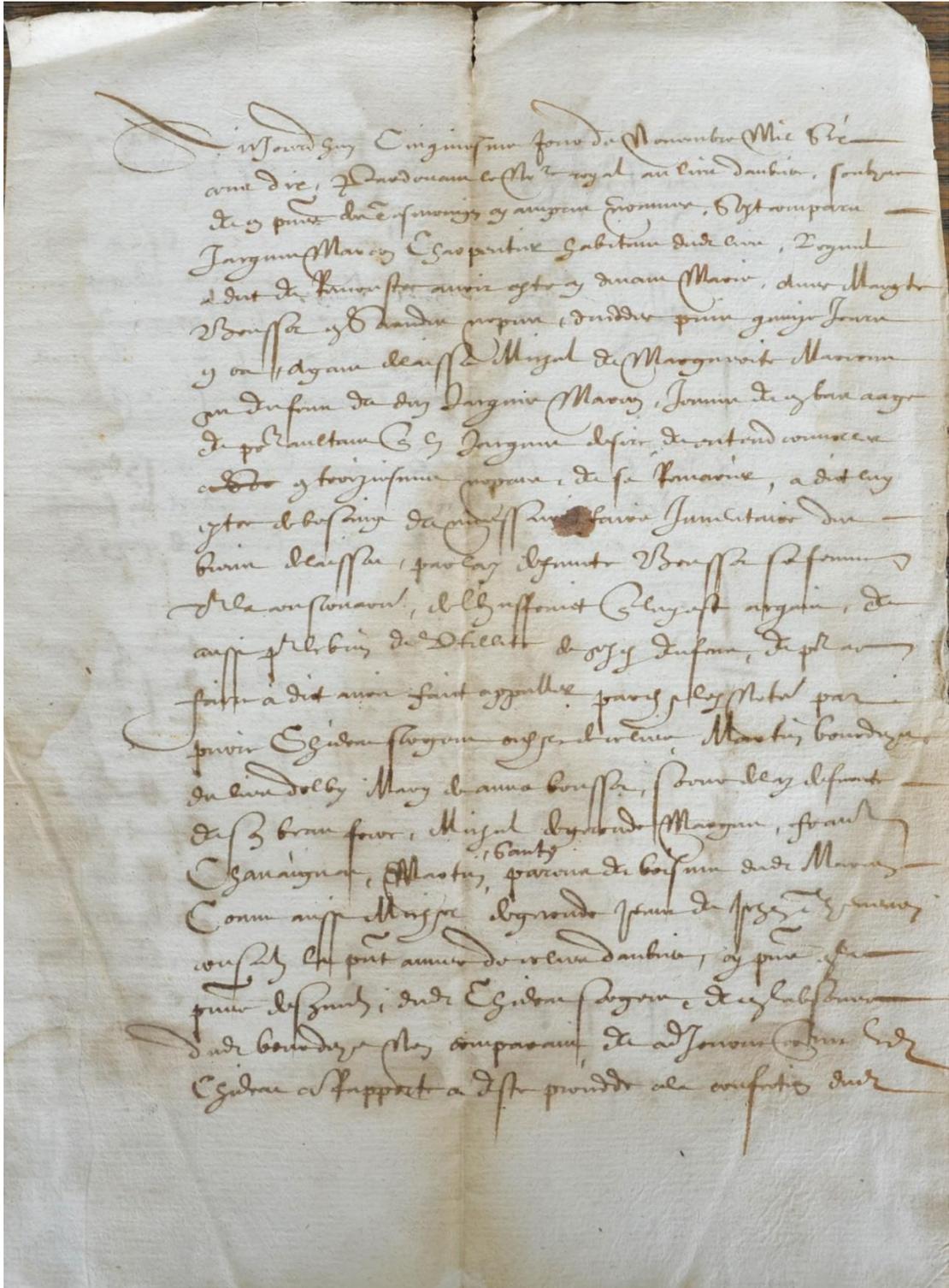
1610-11-05_Inventaire des biens de feue Marguerite Bousset

Inventaire des biens du 5 novembre 1610. Le cinquième jour de novembre 1610, par devant le notaire royal au lieu d'Aubièrre soussigné, et en présence des témoins ci-après nommés, est comparu Jacques Marion, charpentier dudit lieu, lequel a reconnu avoir été marié avec Marguerite Bousset, en secondes noces, décédée depuis quinze jours environ, ayant délaissé Michel et Marguerite Marion, ses enfants et dudit Jacques Marion, jeunes et en bas âge, et pour autant ledit Jacques désire et entend convoler en troisièmes noces, et a dit lui être de besoin et nécessaire de faire l'inventaire des biens délaissés par ladite défunte Bousset sa femme. Et pour ce faire, a dit avoir fait appeler par devant ledit notaire, Pierre Chidrac, sergent ordinaire de ce » lieu, Martin Bourdier du lieu d'Olby, mari de Anna Bousset, sœur de ladite défunte, et son beau-frère, Michel Dégironde marquet, François Chavaignat, Martin Sauty, parents et voisins dudit Marion, comme aussi Michel Dégironde

jeune et Jehan Thévenon, consuls de la présente année de ce lieu d'Aubièrre, et a été procédé à la confection dudit inventaire, après le serment prêté par ledit Marion, au cas requis, en la forme et manière qui s'ensuit :

♦ Premièrement a dit ledit Marion, que ladite défunte Bousset sadite femme se constitua par leur contrat de mariage, la somme de quatre-vingt livres tournois, qu'elle avait gagnée de ses gains et salaires durant le temps qu'elle avait servi, laquelle somme ledit Marion a depuis toujours prise et reçue ;

Première page de l'Inventaire des biens de Marguerite Bousset



♦ Plus se constitua une arche garnie de ses linges et robes que ledit Marion a gagné outre la somme de vingt livres de gain de survie ;

♦ Plus a dit que ladite défunte avait certains fonds et héritages des biens de sa feuë mère, qui sont et étaient communs entre ladite défunte, Anna Bousset sa sœur, et Germain Bousset son frère, enfants de feu Pierre Bousset leur père, décédé depuis deux ans, qui en avait l'usufruit pour le cours de sa vie...

Témoins : messire Claude Feulhade, prêtre soussigné, et François Jallat d'Aubière, qui n'a su signer, ni les autres susnommés (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 25 - A.D. 63).

Sources : *Archives départementales du Puy-de-Dôme.*

© - Pierre Bourcheix, 2024